

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960COMPTE RENDU INTEGRAL — 50<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mardi 5 Juillet 1960.

## SOMMAIRE

1. — Loi de finances rectificative pour 1960. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1699).

Art. 17 (suite).

Etat A (suite).

Finances et affaires économiques:

I. Charges communes (titres I, II, III et IV): MM. Cance, Privat. — Adoption.

II. Services financiers (titre III):

Amendement n° 4 du Gouvernement: MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Marc Jacquet, rapporteur général. — Adoption.

Adoption du titre III modifié.

III. Affaires économiques (titre IV). — Adoption.

Intérieur (titre III). — Adoption.

Justice (titre III). — Adoption.

Services du Premier ministre. — Adoption.

Travail (titre IV):

MM. Lottive, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption.

Travaux publics et transports:

I. Travaux publics et transports (titres III et IV): M. Cérmoillac. — Adoption.

II. Aviation civile (titre III). — Adoption.

III. Marine marchande (titre IV). — Adoption.

Adoption de l'article 17.

Art. 18 et Etat B. — Adoption.

Art. 19 et Etat C. — Adoption.

Art. 20 et Etat D. — Adoption.

Art. 21.

M. Villon.

Adoption.

Art. 22. — Adoption.

Art. 23.

MM. Dorey, rapporteur spécial; le secrétaire d'Etat aux finances.

Amendement n° 5, de la commission des finances: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Petit. — Scrutin. — Pointage.

Réserve de l'article 23.

Art. 24, 25 et 26. — Adoption.

Art. 27.

MM. Niès, Coudray, le secrétaire d'Etat aux finances, Denvers.

— Adoption.

Art. 28.

M. Mayer.

Adoption.

Art. 29 à 31. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 23 (suite).

Amendement n° 5 de la commission des finances (suite). — Résultat du pointage: adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Amendement n° 2 (suite). — Irrecevabilité.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1710).

3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1710).

4. — Dépôt de rapports (p. 1710).

5. — Ordre du jour (p. 1710).

## PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 690) (rapport n° 726).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé l'examen des articles. L'article 41 de la Constitution a été opposé par le Gouvernement à un amendement en forme d'article additionnel venant après l'article 16. Le règlement de cette affaire a été réservé pour la fin de la discussion.

Lorsque nous aborderons ce point, je suspendrai la séance pour réunir le bureau de l'Assemblée nationale. La séance sera ensuite reprise et nous pourrons conclure.

[Article 17 (suite).]

ETAT A (suite).

**M. le président.** Nous abordons les crédits relatifs aux services des finances et affaires économiques.

**Finances et affaires économiques.**

**I. — Charges communes.**

- « Titre I, 4.733.392 NF ;
- « Titre II, 2.980.390 NF ;
- « Titre III, 308.700.000 NF ;
- « Titre IV, 63.179.632 NF ».

La parole est à M. Cance.

**M. René Cance.** Mesdames, messieurs, je crois que c'est un lieu commun d'affirmer que la rémunération des fonctionnaires et assimilés est notablement insuffisante, que le déclassement de la fonction publique se poursuit à un rythme accéléré.

Certes, le Gouvernement, tous les gouvernements pourraient-on dire, ne sont pas avares de promesses, mais les fonctionnaires savent ce qu'il en vaut.

Il y a trois ans, il avait été reconnu officiellement que le traitement de base, à l'indice 100, devrait s'établir à 240.000 francs au 30 juin 1957 et qu'il devait être revalorisé en fonction de la hausse du coût de la vie et de la rémunération du secteur nationalisé.

Or nous devons reconnaître que les fonctionnaires sont loin de compte. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, en effet, le traitement de base à l'indice 100 est de 233.600 francs. On comprend aisément le mécontentement grandissant des agents de la fonction publique, mécontentement qui a été attesté par l'ampleur de la grève du 10 juin.

Lors du débat qui s'est ouvert le 16 juin sur une communication de M. le Premier ministre relative à la situation sociale, plusieurs de nos collègues, et notamment mon ami M. Ballanger, ont insisté fortement sur la nécessité urgente d'une amélioration sensible de la condition des fonctionnaires en activité ou retraités. Ils ont rappelé les revendications, qui sont d'ailleurs communes à toutes les organisations syndicales de fonctionnaires : C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C., fédération autonome de l'éducation nationale. Ces revendications peuvent se résumer ainsi :

Aucune rémunération nette mensuelle inférieure à 45.000 ou 50.000 francs par mois ; relèvement de 3 p. 100 des traitements prenant effet immédiatement et s'ajoutant au relèvement prévu pour le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> novembre ; uniformisation de l'indemnité de résidence sur le plan départemental ; suppression de l'abattement du sixième pour le calcul des annuités de retraite dans les services sédentaires ; intégration dans le traitement soumis à retenue de l'indemnité de résidence servie dans la zone à abattement maximum.

En effet, l'indemnité de résidence n'a plus aujourd'hui ce caractère de correctif économique qu'elle avait lorsqu'elle a été créée ; elle est devenue un complément de traitement hiérarchisé et qui n'est pas soumis au calcul de la retraite.

Je pense que ces revendications sont modérées et que personne non plus ne peut en contester la légitimité. Pourtant, ni M. le Premier ministre dans sa communication, ni M. le ministre du travail qui, au nom du Gouvernement, a clos le débat par quelques phrases d'ailleurs très vagues et générales et sans dire un seul mot de la fonction publique, n'ont répondu ni aux questions posées par nos collègues ni aux demandes parfaitement fondées des fonctionnaires et de toutes leurs organisations syndicales.

Examinons, si vous le voulez bien, le projet de loi de finances rectificative pour 1960. Il a été déposé, vous le savez, le 21 juin et l'on peut dire qu'il est inspiré du même état d'esprit. Il comporte, au budget du ministère des finances et des affaires économiques, charges communes, titre III, moyens des services, au chapitre 31-94, une ouverture de crédits qui s'élève à 300 millions de nouveaux francs pour le relèvement des rémunérations de la fonction publique.

Je précise tout de suite que ces crédits englobent le relèvement des traitements et des retraites des fonctionnaires civils et des militaires de carrière, la majoration des pensions militaires d'invalidité et l'application des mesures concernant la catégorie B des fonctionnaires des administrations centrales et des services extérieurs, si l'on se réfère au communiqué de presse de M. le Premier ministre en date du 22 février dernier.

En fait, le relèvement proprement dit de la rémunération de la fonction publique peut s'analyser ainsi : une augmentation de 1 p. 100 le 1<sup>er</sup> août 1960, le traitement de base passant alors à 235.800 francs, puis une augmentation de 2 p. 100 le 1<sup>er</sup> novembre 1960, le traitement de base se trouvant alors porté à cette date à 240.500 francs, ce qui donne, compte tenu de la majora-

tion de 2 p. 100 qui est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1960, un relèvement d'un peu plus de 3 p. 100 pour l'ensemble de l'année 1960.

Je veux me permettre de rappeler qu'il avait été prévu antérieurement que le traitement de base s'établirait à 240.000 francs au 30 juin 1957.

Si les propositions du Gouvernement étaient adoptées, il s'ensuivrait que c'est avec trois ans et demi de retard que le traitement de base atteindrait le niveau qui était envisagé en 1957.

Or de juin 1957 à mai 1960, l'indice officiel des prix, l'indice des 250 articles, est passé de 102,2 à 130,6, soit une augmentation de près de 28 p. 100.

Ces chiffres sont officiels, je pense que personne ne peut les nier. Ils suffisent à montrer la dégradation constante du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Que dire aussi de la situation des petites catégories, des auxiliaires dont beaucoup, vous le savez, gagnent moins de 36.000 francs par mois, des agents de bureau, des agents de service, des dactylographes, des préposés, des agents d'exploitation ou d'installations mécaniques, des agents d'assiette ou de constatation qui, en début de carrière, gagnent encore moins de 40.000 francs par mois ?

Je rappellerai aussi que le budget type officiel servant à la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti s'établissait au mois de mai 1960 à 38.800 francs par mois, dont 16.280 francs pour la nourriture, 6.013 francs pour le logement, l'eau, le gaz, 7.691 francs pour les vêtements, 1.117 francs pour la toilette et les soins personnels, 3.542 francs pour les transports et les congés payés, 4.157 francs pour les dépenses diverses, y compris d'ailleurs les loisirs.

Pourtant les émoluments des fonctionnaires appartenant aux petites catégories ne seront majorés que de 1 p. 100 le 1<sup>er</sup> août et de 2 p. 100 seulement le 1<sup>er</sup> novembre. En outre, aucune disposition particulière n'est prise pour eux.

Aucun crédit n'est affecté à la titularisation des auxiliaires, à l'accession dans la catégorie C des fonctionnaires classés dans la catégorie B, aucune décision n'est prise quant au rehaussement dans les échelles 7 C et 8 C des fonctionnaires dont l'indice terminal est présentement à 5 C et à 6 C.

Où est l'effort particulier en faveur des traitements des petites catégories annoncé dans le communiqué de presse en date du 22 février 1960 ? C'est M. le Premier ministre lui-même qui l'a annoncé. On pourra sans doute objecter qu'au moins pour les fonctionnaires qui sont classés en catégorie B des mesures spéciales ont été prises. Je ne le contesterai point. Encore me permettra-t-on de souligner qu'elles sont le résultat de leur action tenace, persévérante et aussi de l'action de leurs organisations syndicales.

Le tableau annexé au décret n° 60-559 du 15 juin 1960 fixe, pour les administrations centrales et les services extérieurs, l'échelle type de la catégorie B entre les indices bruts 210-430, avec une classe exceptionnelle à l'indice brut 455, dont l'effectif est limité à 20 p. 100 de l'effectif du grade ou de l'emploi considéré, mais cette échelle ne sera mise en œuvre qu'après la réforme statutaire.

Je me permets donc de poser trois questions au Gouvernement.

Ces mesures seront-elles applicables avant les vacances comme, je crois, on l'a laissé entendre aux représentants des organisations syndicales ? L'accélération des cadences de début de carrière et le raccourcissement de celle-ci profiteront-ils à tous les agents de la catégorie B ? Les droits acquis seront-ils respectés afin qu'aucun agent ne se trouve plus éloigné de l'indice brut 430, fin de carrière normale dans l'échelonnement nouveau, qu'il ne l'était de l'indice brut 390 dans l'ancien échelonnement ?

En outre, sans minimiser la portée du décret du 15 juin 1960 qui constitue, il faut le reconnaître, une première étape dans la voie d'une véritable réforme de la carrière de la catégorie B, je voudrais faire observer, d'une part, qu'un cinquième seulement de l'effectif de l'emploi ou du grade considéré pourra accéder à la classe exceptionnelle à indice unique et qu'un barrage est institué d'ailleurs au onzième échelon de la classe dite normale et, d'autre part, que les fonctionnaires intéressés et leurs organisations syndicales réclamaient, pour la catégorie B, l'indice terminal brut 500 avec des possibilités de débouchés.

J'en ai terminé et je me résume. Les crédits supplémentaires proposés pour le relèvement de la rémunération de la fonction publique sont absolument insuffisants. Ils ne permettent d'accorder aux fonctionnaires et assimilés, pour l'année 1960, qu'une augmentation de traitement qui — chacun le reconnaît certainement — ne correspond ni à la hausse du coût de la vie, ni au déclassement permanent de la fonction publique, ni à la majoration des émoluments intervenue dans le secteur nationalisé.

Bien plus, le décalage entre la rémunération de la fonction publique et celle du secteur nationalisé va s'accroître encore pendant l'année 1960, ce décalage dont M. le secrétaire d'Etat aux finances disait en novembre dernier, à cette même tribune, « qu'il était un problème fondamental et que le Gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour qu'il ne s'accroisse pas en 1960 ». Chacun peut apprécier aujourd'hui comment ces engagements ont été tenus !

Parce que les crédits qui nous sont proposés pour l'année 1960 ne correspondent pas — tant s'en faut — aux justes revendications des agents de la fonction publique, nous serons contraints de les repousser et je demande à tous ceux de nos collègues qui considèrent que le Gouvernement doit faire en 1960 un effort supplémentaire en faveur de la revalorisation de la fonction publique de nous imiter. C'est, en effet, le seul moyen qui reste à l'Assemblée nationale pour amener le Gouvernement à reconsidérer sa position et à faire pour l'année en cours des propositions plus conformes aux besoins pressants des fonctionnaires, lesquels veulent légitimement avoir dans la nation la place qui leur revient. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Privat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Charles Privat.** Mesdames, messieurs, monsieur le secrétaire d'Etat, le 24 novembre dernier, lors de la discussion du budget des charges communes pour 1960, j'ai eu l'honneur au nom du groupe socialiste de rappeler au prédécesseur de M. le ministre des finances les engagements de l'Etat à l'égard de ses fonctionnaires, tels qu'ils résultent d'une part de la loi du 3 avril 1955, d'autre part du statut de la fonction publique publié par ordonnance parue au *Journal officiel* du 8 février 1959.

L'article 32 de la loi du 3 avril 1955 dispose que l'harmonisation, la péréquation des statuts et des rémunérations applicables tant aux personnels de l'Etat en activité et en retraite qu'aux diverses entreprises et organismes nationaux devraient être réalisées. Par ailleurs, le statut de la fonction publique prévoit pour la rémunération du célibataire, par exemple, deux éléments à l'indice 100 qui doivent se répercuter sur l'ensemble de la hiérarchie. Or, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, vous maintenez deux éléments supplémentaires et dégressifs : l'abondement résidentiel et l'indemnité spéciale dégressive, qui faussent tout le jeu d'une saine hiérarchie, accablant les petits et les moyens fonctionnaires, ainsi que les débutants et les retraités.

Vous avez prévu un crédit de 50 milliards d'anciens francs au budget de 1960 pour améliorer les traitements des fonctionnaires. Nous avons dénoncé l'insuffisance manifeste de cette somme dont l'objet était d'accorder une majoration infime, de l'ordre de 3 p. 100 seulement environ pour l'année 1960.

Dans le projet de collectif que vous nous présentez, vous avez inscrit un complément de 30 milliards d'anciens francs, qui doit seulement vous permettre de corriger l'erreur de calcul que vous semblez avoir commise lors de l'élaboration du budget de 1960.

Au total, pour cette année, 80 milliards d'anciens francs sont accordés pour l'amélioration de la rémunération de la fonction publique, et cela en trois paliers, ce qui aboutira à une augmentation de 5 p. 100 seulement au 1<sup>er</sup> novembre.

Dès la fin de l'année dernière, vous connaissiez le mécontentement des travailleurs de la fonction publique. Vous ne pouviez donc pas penser qu'ils accepteraient le sort que vous leur faisiez. Leur mécontentement rejoignait celui de l'ensemble des travailleurs ; cependant, vous n'avez rien fait pour éviter un mouvement de grève qui se préparait, qui a éclaté le 10 juin dernier et dont vous ne pouvez ignorer l'éclatant succès.

Alors que vous avez discuté avec les organisations syndicales du secteur nationalisé, vous êtes resté silencieux jusqu'au 8 juin, veille de la grève, face aux légitimes revendications de vos fonctionnaires. Vous vous étiez pourtant engagé à mettre à l'étude dès les premiers mois de 1960 un plan de remise en ordre avec la participation des organisations syndicales.

Vous aviez promis de ne faire aucune discrimination nouvelle entre la fonction publique et le secteur nationalisé ; aucune de ces promesses n'a eu un commencement de réalisation. Vous opposez donc un refus systématique aux légitimes demandes des agents de la fonction publique. Vous usez même à leur égard d'une procédure autoritaire dont un organe syndical a pu dire qu'elle relève « d'un mépris outrageant ».

Que demandent pourtant les fonctionnaires ? Un relèvement immédiat de 3 p. 100 de l'ensemble de la rémunération, à ajouter aux mesures prévues au 1<sup>er</sup> août et au 1<sup>er</sup> novembre, l'octroi d'une rémunération minimum de 500 nouveaux francs, la titularisation des auxiliaires, la suppression de l'abattement du sixième pour le calcul des retraites des sédentaires et la bonification des annuités pour les services actifs, le calcul de

l'indemnité de résidence sur les bases retenues pour le chef-lieu ou la localité du département la plus favorisée, enfin la mise au point d'un plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique, en conformité du statut général, et portant harmonisation des traitements et salaires des secteurs public et parapublic.

A ces revendications légitimes, plate-forme de l'ordre de grève lancé le 1<sup>er</sup> juin, vous avez répondu par le communiqué gouvernemental du 8 juin, dont on peut dire qu'il est simplement négatif. Dans ce communiqué, nous relevons une promesse de plus, mais aussi un aveu, l'aveu de l'insuffisance des mesures arrêtées pour 1960.

Depuis la grève du 10 juin, vous avez annoncé que le budget de 1961 comprendrait 180 milliards d'anciens francs de crédits nouveaux, mais dans lesquels 114 milliards représentent la reconduction des mesures arrêtées pour 1960.

La différence est manifestement insuffisante pour vous permettre de combler le retard qui a été pris par les traitements de la fonction publique. Tout au plus les 60 milliards supplémentaires vous permettraient-ils d'accorder une augmentation de 2 à 3 p. 100. De nouvelles déceptions attendent donc les travailleurs de l'Etat. Mais attendez-vous aussi, monsieur le ministre, à leur colère.

Tout cela est le résultat de la politique économique et sociale suivie par le Gouvernement et que le parti socialiste dénonce depuis bientôt deux ans. Notre pays supporte trop de dépenses improductives et vous devinez celles auxquelles je fais allusion. Vous vous préparez par ailleurs à en ajouter de nouvelles, tel le financement d'une force de frappe.

Vos fonctionnaires, monsieur le ministre, connaissent parfaitement le caractère de votre politique. Mais ils ne veulent plus de promesses répétées et non tenues. Les travailleurs de la fonction publique ne peuvent plus tolérer le déclassement continu de leur situation dont vous ne pouvez pas ignorer les conséquences quant au recrutement même et à la qualité des serviteurs de l'Etat.

Vous évoquez souvent l'autorité de l'Etat. Mais quelle peut être cette autorité qui voit se dresser contre elle, au nom de la simple justice et du respect de la loi, ceux-là mêmes qui la représentent à travers le pays ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le titre I<sup>er</sup> de l'état A concernant les finances et affaires économiques (I. — Charges communes), au chiffre de 4.733.392 NF.

**M. Charles Privat.** Nous votons contre.

**M. René Cance.** Nous votons contre.  
(*Le titre I<sup>er</sup> de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le titre II de l'état A concernant les finances et affaires économiques (I. — Charges communes), au chiffre de 2.980.390 NF.

(*Le titre II de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les finances et affaires économiques (I. — Charges communes), au chiffre de 308.700.000 NF.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les finances et affaires économiques (I. — Charges communes), au chiffre de 63.179.632 NF.

(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Nous poursuivons l'examen des crédits relatifs aux finances et affaires économiques.

## II. — Services financiers.

« Titre III, 1.277.353 NF ».

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 4 tendant à porter le crédit de ce titre de 1.277.353 NF à 1.382.339 NF.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.** L'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement a pour objet de prévoir le renforcement des effectifs de la Cour des comptes. Il vise à la création de onze emplois, se répartissant ainsi : trois de conseillers maîtres, trois de conseillers référendaires de première classe, trois de conseillers référendaires de deuxième classe et deux d'auditeurs. Je dois expliquer à l'Assemblée les motifs de ces propositions de créations.

Il est apparu au Gouvernement, dans le cadre de la préparation du budget de 1961, que la Cour des comptes disposait d'effectifs qui s'accordaient difficilement à l'ampleur de ses tâches de contrôle. En effet, le nombre de documents qui sont soumis à son contrôle a connu un accroissement considérable au cours des dernières années. D'autre part, les magistrats de la Cour ont été appelés à siéger au sein d'un certain nombre d'organismes, telle

la commission de vérification des comptes des entreprises publiques intégrée très étroitement à la Cour et qui absorbe l'activité de quarante et un d'entre eux.

Compte tenu du développement de la dépense publique, le Gouvernement est extrêmement préoccupé de renforcer la plus haute juridiction financière en moyens de travail qui permettent d'en assurer une vérification effective et rapide. Aussi s'était-il rendu aux raisons de M. le Premier président de la Cour des comptes en prévoyant, dans le cadre du budget de 1961, la création d'un certain nombre de postes, inférieur, je dois cependant le reconnaître, à celui qui avait été demandé.

Mais la rentrée judiciaire ayant lieu au mois d'octobre, il est apparu préférable de compléter les effectifs de la Cour dès cette rentrée au lieu d'attendre une décision qui, prise dans le cadre du budget de 1961, ne permettrait de créer les postes qu'au mois de janvier, c'est-à-dire au milieu de l'année judiciaire. C'est pourquoi vous trouvez cette proposition de création de postes dans le collectif au lieu de la voir inscrire dans le projet de budget pour 1961.

Je donne cependant l'assurance que, si les postes correspondants sont créés dans le cadre du collectif, il va de soi que nos prévisions budgétaires pour 1961 ne feront pas l'objet d'une recherche supplémentaire de dépenses à l'intérieur du plafond primitivement fixé.

Je crois qu'il est de l'intérêt général et de l'intérêt des finances publiques que le contrôle en matière de dépenses et de régularité des opérations soit le plus minutieux possible. Il est essentiel que la haute juridiction dont on connaît les travaux et dont le sérieux et la qualité de la documentation sont certainement appréciés par l'Assemblée nationale, dispose de moyens de travail qui ne font que suivre parallèlement et à un rythme inférieur l'augmentation des tâches qui lui sont confiées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.** La commission des finances n'a pas été saisie de l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les finances et affaires économiques (II. Services financiers), au chiffre de 1.382.339 NF.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous poursuivons l'examen des crédits relatifs aux services des finances et affaires économiques.

### III. — Affaires économiques.

« Titre IV, 1.145.230 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les finances et affaires économiques (III. Affaires économiques), au chiffre de 1.145.230 NF.

**M. Paul Cermolacce.** Nous votons contre.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous abordons les crédits relatifs au ministère de l'intérieur.

### Intérieur.

« Titre III, 2.030.216 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant l'intérieur, au chiffre de 2.030.216 NF.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons aux crédits relatifs au ministère de la justice.

### Justice.

« Titre III, 1.080.096 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant la justice, au chiffre de 1.080.096 NF.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous abordons l'examen des crédits relatifs aux services du Premier ministre.

### Services du Premier ministre.

#### I. — SERVICES GÉNÉRAUX

« Titre III, 66.191 NF. »

« Titre IV, 3.000.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux) au chiffre de 66.191 NF.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux) au chiffre de 3.000.000 NF.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous poursuivons l'examen des crédits relatifs aux services du Premier ministre.

#### IV. — SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES

« Titre III, 90.128.700 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes) au chiffre de 90.128.700 NF.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous poursuivons l'examen des crédits relatifs aux services du Premier ministre.

#### V. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE

« Titre III, 3.073.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (V. — Etat-major général de la défense nationale) au chiffre de 3.073.000 NF.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons aux crédits relatifs à la section IX des services du Premier ministre.

#### IX. — AIDE ET COOPÉRATION

« Titre III, 750.000 NF. »

« Titre IV, 30.390.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (IX. — Aide et coopération) au chiffre de 750.000 NF.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (IX. — Aide et coopération) au chiffre de 30.390.000 NF.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous abordons l'examen des crédits relatifs à la section X des services du Premier ministre.

#### X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

« Titre III, 47.000 NF. »

« Titre IV, 1.913.700 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (X. — Départements et territoires d'outre-mer) au chiffre de 47.000 NF.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (X. — Départements et territoires d'outre-mer) au chiffre de 1.913.000 NF.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous abordons les crédits relatifs au ministère du travail.

#### Travail.

« Titre IV, 25.076.885 NF. »

La parole est à M. Lohive.

**M. Jean Lohive.** Je désire présenter quelques observations concernant la sécurité sociale minière.

Des crédits supplémentaires sont inscrits à l'état A annexé à l'article 17, ainsi qu'à l'article 28 qui vise les comptes d'avances du Trésor. Au cours de la discussion budgétaire, j'ai attiré l'attention de M. le ministre du travail sur le déficit qui subsistait malgré une légère augmentation de la contribution de l'Etat au fonds spécial de retraite de la Caisse autonome de sécurité sociale minière. Le projet de loi de finances rectificative nous donne raison puisque le crédit initial a dû être majoré de 10.280.000 nouveaux francs, soit 1.028 millions de francs anciens.

Or, nous ne sommes pas certains que ce nouveau crédit sera suffisant pour combler le déficit. En effet, celui-ci a atteint 700 millions d'anciens francs en 1958-1959. A combien s'élèvera-t-il pour l'exercice 1960 ?

Du reste, il n'apparaît pas que le nouveau crédit prévu soit destiné à combler ce déficit puisqu'on en donne comme justification un « ajustement de la contribution de l'Etat, compte tenu de l'évolution des salaires des mineurs ».

Il est à craindre qu'il ne subsiste un déficit de plusieurs centaines de millions de francs anciens.

Par ailleurs, la situation est encore beaucoup plus sérieuse en ce qui concerne le régime maladie où le déficit en 1958-1959 était de l'ordre de 5 milliards d'anciens francs. Il est vrai que le projet de loi rectificative prévoit dans son article 28 une avance complémentaire de trésorerie de 35 millions de nouveaux francs, soit 3.500 millions de francs anciens. Mais cela est encore nettement insuffisant.

Pour terminer, je poserai trois questions à M. le ministre du travail.

**M. Félix Kir.** Il n'est pas là.

**M. Jean Lolive.** Je les pose au représentant du Gouvernement. Est-il exact que le Gouvernement ait l'intention d'augmenter la retenue sur les salaires pour le financement de la sécurité sociale minière et de doubler le montant du ticket modérateur ?

Est-il exact que le Gouvernement conditionnerait une avance de trésorerie aux caisses par l'application de ces mesures qui ne manqueraient pas d'aggraver encore la situation déjà difficile des mineurs et de leurs familles ?

Qu'allez-vous faire ? Que prévoyez-vous pour assurer l'équilibre de la sécurité sociale des mineurs dont le déficit n'est pas le fait des mineurs mais de la politique suivie depuis plus de dix ans en matière charbonnière ? (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'orateur s'est adressé à M. le ministre du travail pour lui poser des questions précises sur des mesures qui sont à l'étude concernant l'assainissement de la sécurité sociale minière.

Dans ce domaine, je ne suis pas à même de lui répondre. Je peux cependant indiquer que des décisions définitives n'ont pas été prises et qu'à ce titre les informations dont dispose M. Lolive peuvent être tenues pour prématurées.

Concernant les crédits, l'analyse qui a été faite est exacte. L'Etat est appelé à contribuer à l'équilibre de cette caisse pour un pourcentage déterminé des salaires des mineurs. L'ajustement du crédit retrace exactement l'évolution du niveau des salaires et l'augmentation de la contribution de l'Etat qui doit en résulter d'une manière automatique.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le travail, au chiffre de 25.076.885 NF.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous abordons l'examen des crédits relatifs aux travaux publics et transports.

### Travaux publics et transports.

#### I. — Travaux publics et transports.

« Titre III, 119.898 NF ;

« Titre IV, 5.493.000 NF. »

La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Dans sa séance du 20 novembre 1959, l'Assemblée a eu à discuter le budget du ministère des travaux publics, dont le chapitre 45-41 faisait mention d'une diminution de crédit de 2.440.000 nouveaux francs, qui correspondait en fait à la suppression pure et simple du chemin de fer de la Corse, et, cela, au mépris de la profonde émotion qu'une telle mesure avait provoquée dans le département.

Une telle décision était en contradiction avec l'arrêté du 2 avril 1957 qui soulignait que, malgré le coefficient d'exploitation élevé, ce réseau rendait de grands services, que sa suppression n'aurait pu être envisagée que si des améliorations très importantes avaient été préalablement réalisées sur les routes et que, dans ces conditions, l'Etat continuerait de couvrir les insuffisances d'exploitation du chemin de fer corse et dégagerait les crédits nécessaires à la remise en état de ses voies.

Cet arrêté, venant après les nombreuses promesses qui avaient été faites, n'a pas pour autant amélioré le réseau routier qui demeure aujourd'hui encore dans le plus mauvais état.

Chacun se souvient dans cette Assemblée de la controverse qui, au cours de cette séance du 20 novembre 1959, avait opposé certains de nos collègues, plus particulièrement de la majorité, et M. le ministre des travaux publics, controverse qui portait beaucoup plus sur des questions de détail que sur le fond, car il s'agissait de savoir, en fait, si l'aliénation des biens devait intervenir à compter du 1<sup>er</sup> octobre ou bien être échelonnée.

En vérité, l'accord a été vite réalisé. Or, un tel accord, auquel nous avions refusé nos votes, n'a pas trompé la population corse : le chemin de fer était bel et bien condamné.

C'est à quoi s'est refusé de souscrire le comité départemental de lutte contre la vie chère. C'est le conseil général de la Corse qui a déclaré à nouveau « inacceptable la suppression même à terme du chemin de fer qu'il considère comme une grave erreur économique et sociale ».

La population a fait entendre puissamment sa voix, notamment par sa grève unanime du 29 janvier et les multiples actions engagées dans toutes les villes.

Des premiers résultats ont été obtenus, en matière économique notamment, résultats bien timides, certes, mais qui ont le mérite d'exister. Ils sont le fruit du puissant mouvement de la population dont je viens de parler.

C'est ainsi que, dans le projet de loi de finances rectificative, à l'article 17, titre III, chapitre 45-41, un crédit 1.093.000 nouveaux francs, nécessaire au fonctionnement du réseau du chemin de fer de la Corse, est inscrit pour le premier semestre 1960.

La menace de suppression du réseau se trouve donc éloignée, mais la subvention n'est pas pour autant rétablie, si bien que cette menace demeure. Mieux, avec un tel système de répartition de la subvention, il n'est possible ni d'établir un budget ni des prévisions en matière d'entretien ou d'achat de matériel, d'autant plus que chacun sait qu'au rythme actuel des travaux d'aménagement du réseau routier, rythme très réduit en raison de la modicité des crédits alloués, ce n'est pas demain que la Corse disposera de routes répondant à ses besoins et que seront réalisés les circuits touristiques de l'île.

C'est donc un effort plus grand qu'il faut tenter. En premier lieu, il convient de rétablir l'intégralité de la subvention, car on ne peut valablement parler d'expansion régionale si on ne permet pas au chemin de fer, qui en est l'armature principale, de fonctionner.

Nul doute que la population corse unanimement groupée derrière son comité du 29 novembre, vous conduira à reconnaître le bien-fondé de ses revendications et de l'impérieuse et urgente nécessité d'y faire droit. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les travaux publics et transports (I. — Travaux publics et transports), au chiffre de 119.898 NF.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les travaux publics et transports (I. — Travaux publics et transports), au chiffre de 5.493.000 NF.

(Le titre IV, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous continuons l'examen des crédits relatifs aux travaux publics et transports.

#### II. — Aviation civile et commerciale.

« Titre III, 450.000 NF ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les travaux publics et transports (II. — Aviation civile et commerciale), au chiffre de 490.000 NF.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons aux crédits relatifs à la section III des travaux publics et transports.

#### III. — Marine marchande.

« Titre IV, 12.924.000 NF ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les travaux publics et transports (III. — Marine marchande), au chiffre de 12.924.000 NF.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 17, avec le chiffre résultant du vote de l'état A :

### 2<sup>e</sup> partie. — DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1960

#### 1<sup>o</sup> OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

##### Dépenses ordinaires des services civils.

« Art. 17. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 624.533.219 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

**M. Paul Cermolacce.** Nous votons contre.

**M. Charles Privat.** Le groupe socialiste également.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 18.]

**M. le président.** L'article 18 est réservé jusqu'au vote de l'état B. Je donne lecture de l'état B.

## ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

## Affaires culturelles.

Titre IV, 1.166.100 NF.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'annulation de crédits proposée pour le titre IV concernant les affaires culturelles.

(L'annulation de crédits, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Nous arrivons au ministère de l'éducation nationale :

## Education nationale.

« Titre III, 4.363.450 NF ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'annulation de crédits proposée pour le titre III de l'état B concernant l'éducation nationale.

(L'annulation de crédits, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Nous arrivons au ministère de l'intérieur :

## Intérieur.

« Titre III, 166.216 NF ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'annulation de crédits proposée pour le titre III de l'état B concernant l'intérieur.

(L'annulation de crédits, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Nous arrivons aux services du Premier ministre :

## Services du Premier ministre.

## V. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE

« Titre III, 73.000 NF ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'annulation de crédits proposée pour le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre (V. Etat-major de la défense nationale).

(L'annulation de crédits, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. IX. Aide et coopération.

« Titre IV, 2.066.000 NF ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'annulation de crédits proposée pour le titre IV de l'état B concernant les services du Premier ministre (IX. Aide et coopération).

(L'annulation de crédits, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Nous arrivons au ministère du travail.

## Travail.

« Titre III, 85.000 NF ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'annulation de crédits proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère du travail.

(L'annulation de crédits, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 18 avec le chiffre résultant du vote de l'état B :

« Art. 18 — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960 une somme de 7.919.768 NF est annulée conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B, annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18.

M. Francis Leenhardt. Nous votons contre.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 19.]

M. le président. L'article 19 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de l'état C :

## ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

## Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

## Affaires étrangères.

« Autorisation de programme, 1.140.000 NF ;

« Crédit de paiement, 1.140.000 NF. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant les affaires étrangères, l'autorisation de programme au chiffre de 1.140.000 NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant les affaires étrangères, le crédit de paiement au chiffre de 1.140.000 NF.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons les crédits des finances et affaires économiques :

## Finances et affaires économiques.

## I. — Charges communes.

« Autorisation de programme, 15 millions NF ;

« Crédit de paiement, 15 millions NF ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant les finances et affaires économiques (I. — Charges communes), l'autorisation de programme au chiffre de 15 millions NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant les finances et affaires économiques (I. — Charges communes) le crédit de paiement au chiffre de 15 millions NF.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux crédits des services financiers.

## II. — SERVICES FINANCIERS

« Autorisation de programme, 1.350.000 NF ;

« Crédit de paiement, 1.350.000 NF ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant les finances et affaires économiques (II. — Services financiers), l'autorisation de programme au chiffre de 1.350.000 NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant les finances et affaires économiques (II. Services financiers), le crédit de paiement au chiffre de 1.350.000 NF.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons les crédits de l'intérieur.

## Intérieur.

« Autorisation de programme, 1.330.000 NF ;

« Crédit de paiement, 1.330.000 NF. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant l'intérieur, l'autorisation de programme au chiffre de 1.330.000 NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant l'intérieur le crédit de paiement au chiffre de 1.330.000 NF.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons les crédits des travaux publics et transports.

## Travaux publics et transports

## Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

## II. — Aviation civile et commerciale.

« Crédit de paiement, 5.500.000 NF. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant les travaux publics et transports (II. Aviation civile et commerciale), le crédit de paiement au chiffre de 5.500.000 NF.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons les crédits de la marine marchande.

## III. — Marine marchande.

« Crédit de paiement, 1.750.000 NF. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant les travaux publics et transports (III. Marine marchande), le crédit de paiement au chiffre de 1.750.000 NF.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au titre VI :

## Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

## Affaires culturelles.

« Autorisation de programme, 1.620.000 NF ;

« Crédit de paiement, 942.000 NF. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant les affaires culturelles, l'autorisation de programme au chiffre de 1.620.000 NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant les affaires culturelles, le crédit de paiement au chiffre de 942.000 NF.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons les crédits de l'agriculture.

#### Agriculture.

« Autorisation de programme, 70.000 NF ;

« Crédit de paiement, 70.000 NF ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant l'agriculture, l'autorisation de programme au chiffre de 70.000 NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant l'agriculture, le crédit de paiement au chiffre de 70.000 NF.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux crédits des finances et affaires économiques.

#### Finances et affaires économiques.

##### I. — CHARGES COMMUNES

« Autorisation de programme, 100 millions NF ;

« Crédit de paiement, 60 millions NF ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant les finances et affaires économiques (I : Charges communes), l'autorisation de programme au chiffre de 100 millions NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix pour le titre VI de l'état C concernant les finances et affaires économiques (I : Charges communes), le crédit de paiement au chiffre de 60 millions NF.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 19, avec les chiffres résultant du vote de l'état C :

#### Dépenses en capital des services civils.

« Art. 19. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 120.510.000 nouveaux francs et à 87.082.000 nouveaux francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 20.]

M. le président. L'article 20 est réservé jusqu'au vote de l'état D.

Je donne lecture de cet état :

#### ETAT D

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

#### Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

##### Affaires culturelles.

« Autorisation de programme, 1.620.000 NF ;

« Crédit de paiement, 942.000 NF ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les annulations proposées pour l'autorisation de programme et le crédit de paiement concernant les affaires culturelles.

(Les annulations d'autorisation de programme et de crédit de paiement, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Nous arrivons aux travaux publics et transports :

##### Travaux publics et transports.

##### II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

« Crédit de paiement, 5.500.000 NF ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le crédit de paiement concernant les travaux publics et transports (II. — Aviation civile et commerciale)

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Nous arrivons au titre VI :

#### TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

##### Services du Premier ministre.

##### IX. — Aide et coopération.

« Autorisation de programme, 1.238.000 NF ;

« Crédit de paiement, 1.238.000 NF ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les annulations proposées pour l'autorisation de programme et le crédit de paiement concernant les services du Premier ministre (IX. — Aide et coopération).

(Les annulations, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Nous arrivons au titre VII :

#### TITRE VII. — RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE

##### Travaux publics et transports.

##### III. — Marine marchande.

« Crédit de paiement, 1.750.000 NF ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le crédit de paiement concernant les travaux publics et transports (III. — Marine marchande).

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 20 avec les chiffres résultant du vote de l'état D :

« Art. 20. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.858.000 NF et à 9.430.000 NF sont annulés, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 21.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

##### Dépenses ordinaires des services militaires.

« Art. 21. — I. Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 7.160.000 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 36.066.129 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

La parole est à M. Villon, inscrit sur l'article.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, la semaine dernière, au cours du débat sur le projet de loi de programme dans les départements d'outre-mer, mon ami Paul Cernolacce a montré que ces départements sont sous-développés, que les travailleurs y vivent dans la misère, que les jeunes n'ont pour tout avenir que le chômage.

Il a souligné, comme d'autres collègues, l'insuffisance des mesures économiques et financières prévues par le projet de loi de programme, notamment en ce qui concerne l'industrialisation des Antilles.

Enfin, il a insisté sur la nécessité de modifier profondément le régime actuel de ces départements et d'établir un statut leur permettant de gérer eux-mêmes et démocratiquement leurs propres affaires dans le cadre d'une union avec la France excluant tout esprit colonialiste.

Or, au lieu de satisfaire les besoins économiques et les aspirations politiques des Antilles, le Gouvernement demande des crédits supplémentaires pour la création de neuf pelotons de gendarmerie. Ainsi à la population des Antilles qui demande du pain, on donne des gendarmes. (Protestations et exclamations à droite, au centre et à gauche.)

C'est pourquoi nous voterons contre ces crédits ainsi que contre ceux qui, à l'article 23, ont le même objet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 21.

**M. Paul Cermolacce.** Nous votons contre.  
(L'article 21, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22.]

**M. le président.** « Art. 22. — Sur les crédits ouverts au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1960, une somme de 6.560.000 NF est annulée au titre III : « Moyens des armes et services ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

[Article 23.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 23 :

#### Dépenses en capital des services militaires.

« Art. 23. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 56.293.996 NF et 30.293.996 NF ».

La parole est à M. Dorey, rapporteur spécial.

**M. Henri Dorey, rapporteur spécial.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous rappelle — ainsi qu'à l'Assemblée — que la commission des finances, comme j'ai eu l'honneur de l'indiquer dans mon rapport, insiste auprès du Gouvernement afin qu'il n'utilise pas à la préparation du déplacement du poste de commandement du commandant en chef en Algérie les crédits demandés dont le montant s'élève à 8 millions de nouveaux francs en autorisation de programme et à 4 millions de nouveaux francs en crédit de paiement.

En effet, il est apparu à la très grande majorité de la commission des finances que ces crédits pourraient être plus utilement employés à l'entretien du matériel. J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous précisiez la position du Gouvernement en ce qui concerne la proposition de transfert qui vous est présentée au nom de la commission des finances. (Applaudissements au centre gauche et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** A ce point de la discussion et avant de répondre aux observations de M. Dorey, je voudrais faire remarquer à l'Assemblée que ce projet de loi de finances rectificative comporte une ouverture de crédits nouveaux d'un montant limité en ce qui concerne le budget des armées.

Malgré les très lourdes charges que supporte en fait ce budget, il a été possible d'assurer dans des conditions très satisfaisantes l'exercice de son fonctionnement, puisque, sur un total considérable de 1.654 milliards d'anciens francs de crédits inscrits au budget de 1960, les ajustements auxquels il est procédé par le collectif ne représentent que 54.900.000 nouveaux francs — 5 milliards et demi d'anciens francs.

Si l'on se rappelle l'ampleur des dépenses militaires prévues dans les collectifs de ces dernières années, et notamment — il faut le reconnaître — de 1959 — plus de 30 milliards d'anciens francs — il apparaît que la gestion budgétaire du département des armées a été très satisfaisante. D'autant que, au sein de la dépense supplémentaire de 5 milliards, 1 milliard d'anciens francs, soit 10 millions de nouveaux francs, sont destinés à couvrir les conséquences financières de la catastrophe d'Agadir qui ne sont naturellement pas imputables à la gestion des armées et 9 millions de nouveaux francs sont prévus pour l'acquisition d'appareils du type Nord 2501, conformément aux suggestions émises par le Parlement lors de l'examen du budget de 1960. Ainsi n'est-ce qu'à concurrence de 30 millions de nouveaux francs environ — 3 milliards d'anciens francs — que sont relevées les dotations budgétaires du ministère des armées. Cette stabilisation est la conséquence d'un assainissement de la gestion, à laquelle l'Assemblée doit être attentive.

Parmi les dépenses qui figurent au sein de ces rubriques, l'une d'entre elles a été relevée par la commission des finances et a fait l'objet de l'intervention de M. Dorey. Il s'agit du regroupement en un seul lieu et en dehors d'Alger des états-majors actuellement installés dans cette ville. Dans ce domaine, le propre du texte financier n'est que de traduire les décisions qui ont été prises par le Gouvernement en matière d'implantation.

J'observerai, du seul point de vue financier, que ce regroupement, s'il se traduit actuellement par des dépenses, entraînera également des économies dans la mesure où un certain nombre de locaux actuellement disséminés dans la ville d'Alger et parfois au centre même de celle-ci pourront faire l'objet d'utilisations différentes et éventuellement de cessions.

Les crédits ouverts ne permettent pas la réalisation totale du déplacement, mais n'en constituent que l'amorce.

La proposition de la commission des finances consiste à suggérer au Gouvernement que ces crédits, distraits de l'affectation prévue pour eux, soient utilisés à accroître les crédits de matériel.

Je voudrais, sur ce point, faire connaître très clairement notre position.

Le collectif est un document qui, en principe, ne doit comprendre que des dépenses nouvelles faisant l'objet d'une décision particulière et motivée du Gouvernement comme c'est le cas pour le transfert qui nous est proposé. Nous avons, par la même occasion, revu, avec notre collègue des armées, l'ensemble de ses doléances et à la suite d'un examen, crédit par crédit, décidé de ne pas retenir d'autres augmentations que celles qui aboutissent à ce total de 54 millions de nouveaux francs.

Il en résulte que, dans ce domaine, la position du Gouvernement est très claire. Il demande à l'Assemblée de lui donner les moyens financiers de réaliser ce transfert qui résulte d'une décision gouvernementale que le texte budgétaire ne fait que traduire. Dans l'hypothèse où ce transfert n'aurait pas lieu, il ne se propose pas d'affecter ces crédits à un autre usage.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. le rapporteur spécial.** Monsieur le ministre, j'aurais souhaité et, précisément, parce que vous avez souligné vous-même que l'effort demandé dans ce collectif par le ministre des armées n'était pas important, que vous acceptiez le transfert de crédits que j'avais eu l'honneur de proposer au nom de la très grande majorité de la commission des finances.

Vous venez de répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne vous était pas possible d'accepter le transfert suggéré ; je me vois donc contraint de déposer un amendement tendant, à l'article 23, à réduire de 8 millions de nouveaux francs les autorisations de programme et de 4 millions de nouveaux francs les crédits de paiement. M. le président vient d'être saisi de cet amendement. (Applaudissements au centre gauche et à droite.)

**M. le président.** Je suis en effet saisi par M. Dorey d'un amendement n° 5 qui tend, dans l'article 23, à substituer aux chiffres : « 56.293.996 NF et 30.293.996 NF » respectivement les chiffres de : « 48.293.996 NF et 26.293.996 NF ».

Voici l'exposé des motifs de cet amendement :

« Les modifications proposées ci-dessus visent à différer un engagement de dépenses de 8 millions de NF en autorisations de programme et de 4 millions de NF en crédits de paiement pour le transfert du P. C. du commandant en chef en Algérie hors de la ville d'Alger.

« Une mesure de cette importance — dont l'opportunité et l'urgence, dans les circonstances présentes, peuvent d'ailleurs apparaître comme discutables — ne doit en effet être engagée, sur le plan financier, qu'au vu d'un programme complet des dépenses à envisager. Or, la demande de crédits soumise à l'approbation de l'Assemblée ne vise qu'au démarrage des opérations. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, désirez-vous intervenir sur cet amendement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** J'ai déjà pris la parole pour répondre à la question de M. Dorey, dont l'amendement se trouve être la simple conséquence.

Je rappelle simplement que le problème posé dépasse sensiblement le cadre d'un débat financier. Il s'agit d'une délibération gouvernementale portant sur l'opportunité d'un tel transfert.

Je demande aux membres de l'Assemblée nationale de ne pas se préoccuper uniquement, au moment d'émettre leur vote, du seul aspect financier, mais bien de l'ensemble des implications que ce transfert peut comporter.

**M. le président.** La parole est à M. Eugène-Claudius Petit, contre l'amendement.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Je me demande si, par la manière dont il est présenté, cet amendement n'est pas de nature à induire en erreur certains collègues quant au caractère de la demande formulée par le Gouvernement.

Nous avons été un certain nombre de parlementaires à souhaiter que le commandement militaire soit soustrait à l'influence et à l'envoûtement politique d'Alger. Le déplacement du poste de commandement est un acte éminemment politique, pour lequel il est normal que le Gouvernement demande des moyens adéquats. On ne déplace pas aussi facilement qu'on le pense un poste de commandement général. Il ne s'agit pas de déplacer uniquement le général, mais, je suppose, tout l'appareil de commandement. C'est pourquoi j'attache le plus grand prix à

ce que la décision gouvernementale soit suivie d'effet. C'est pourquoi aussi je ne me préoccupe pas du coût de ce déplacement : la guerre d'Algérie est autrement coûteuse à bien des égards.

Pour ma part, dans le dessein d'assainir l'atmosphère d'Alger, je voterai dans le sens désiré par le Gouvernement et contre l'amendement présenté par la commission des finances. Il s'agit non pas d'argent, mais de bien autre chose (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. Félix Kir.** Il s'agit nettement d'argent !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement n° 5 de M. Dorey. Le scrutin va être annoncé dans l'enceinte des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant le pointage. (Assentiment.)

L'article 23 est donc réservé.

#### [Articles 24 à 25.]

**M. le président.** « Art. 24. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme de 4.900.000 NF et des crédits de paiement de 4.900.000 NF applicables au titre V « Moyens des armes et des services » sont annulés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24, mis aux voix, est adopté.)

#### Budgets annexes des services civils.

« Art. 25. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour 1960, une autorisation de programme s'élevant à 400.000 NF ». — (Adopté.)

#### Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 26. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'opérations monétaires, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 125.000.000 NF ». — (Adopté.)

#### [Article 27.]

**M. le président.** « Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des comptes de prêts et de consolidation :

« a. Des autorisations de programme supplémentaires d'un montant de 250.500.000 NF applicables :

« — à concurrence de 250.000.000 NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

« — à concurrence de 500.000 NF aux prêts divers de l'Etat.

« b. Des crédits de paiement supplémentaires d'un montant de 100.500.000 NF applicables :

« — à concurrence de 80.000.000 NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

« — à concurrence de 20.500.000 NF aux prêts divers de l'Etat ».

La parole est à M. Nilès.

**M. Maurice Nilès.** Mesdames, messieurs, le projet de loi de finances rectificative pour 1960 prévoit un engagement de dépenses supplémentaires de 250.500.000 nouveaux francs au bénéfice des H. L. M., ce qui, compte tenu des crédits prévus par la loi de finances, donnera un total d'autorisations de prêts de 223 milliards d'anciens francs, pour 1960, en faveur des H. L. M.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'en 1959 un crédit de 230 milliards avait été accordé pour les H. L. M. C'est-à-dire que les sommes consacrées à la construction d'H. L. M., dont l'objet est social par excellence, sont inférieures cette année à celles de l'an dernier. Elles sont d'une insuffisance notable surtout si l'on tient compte de l'augmentation des prix de la construction. La dotation complémentaire ne serait-elle pas en fait un moyen

de faire face à ces augmentations de prix, ce qui, dans le cadre des crédits de 1960, aurait pour conséquence de ne pas augmenter le nombre des logements mis en chantier ?

De toute façon, il est incontestable que les crédits accordés à la construction d'H. L. M. ne sont pas en rapport avec les besoins. Le crédit de paiement de 8 milliards d'anciens francs représente seulement, si l'on tient compte du prix de construction d'un logement de trois pièces évalué entre 3 millions et 3 millions 200.000 francs, à peu près 2.500 logements de plus pour l'année 1960.

Or, le 21<sup>e</sup> congrès national des H. L. M., qui s'est tenu à Annecy du 18 au 21 mai, a montré la nécessité de construire 400.000 logements chaque année, dont au minimum 150.000 logements H. L. M. Et cet objectif paraît modeste. En effet, pour se situer au niveau des pays où un effort sérieux de la construction a été entrepris, c'est au minimum dix logements par 1.000 habitants et par an qu'il faudrait bâtir, soit 450.000 logements par an, et ce pendant une longue période.

Nous sommes loin du compte. En 1959, selon les chiffres publiés par le bulletin du ministère de la construction de février 1960, 68.000 logements H. L. M. destinés à la location ont été mis en chantier. Combien y en aura-t-il en 1960 ?

Si des mesures concrètes ne sont pas prises, la crise risque de s'aggraver malgré l'optimisme ministériel. C'est ainsi qu'à Paris on ne pourra mettre, en 1960, à la disposition des mal-logés, que 2.032 logements, alors qu'il y a 105.435 postulants. A ce rythme les derniers inscrits seront relogés dans soixante ans, ce qui ne signifierait pas pour autant que la crise du logement serait résolue puisqu'on sait que le nombre des inscrits croît dans une proportion plus importante que le nombre des logements attribués.

Nous pensons, quant à nous, que l'Etat doit prendre la responsabilité complète de la construction de logements populaires, y consacrer les moyens financiers nécessaires et utiliser de façon généralisée les techniques les plus modernes.

Pour que notre pays puisse se hisser au niveau des Etats européens les plus avancés dans le domaine de la construction, je rappelle que c'est en moyenne 450.000 logements de toute nature qu'il faudrait construire chaque année dont 300.000 pour la location. Et cela est possible techniquement. L'augmentation de la production, d'une part, et le transfert de la main-d'œuvre qui était utilisée à la reconstruction, d'autre part, doivent, à notre avis, le permettre.

Les chiffres officiels accusent en février 1960 plus de 25.000 chômeurs dans le bâtiment et chacun sait que nous sommes là, malheureusement, au-dessous de la réalité.

La France peut encore rattraper son retard, refondre et moderniser son patrimoine immobilier en plusieurs étapes croissantes s'étalant par exemple sur des décennies. Pour y arriver, il est indispensable que la politique du logement s'oriente dans un sens tout différent du cours actuel. Un choix s'impose en effet. Ou le Gouvernement décidera d'accorder la priorité absolue à la construction sociale, ou il continuera à allouer une aide particulièrement importante, primes à la construction, prêts du Crédit foncier, avantages spéciaux aux sociétés immobilières qui réalisent des profits scandaleux, qui ont tous les avantages et aucun devoir envers ceux qu'elles logent, puisque aucun règlement ne limite leurs appétits.

Le secrétaire général de la fédération des offices publics d'H. L. M., notre collègue M. Desouches, dans son rapport présenté à l'Assemblée générale de la fédération des offices publics d'H. L. M. le 16 mars dernier, donnait l'opinion des offices publics à ce sujet. Il disait notamment :

« Plutôt que d'augmenter les crédits H. L. M. normaux et permettre ainsi à nos organismes de construire des logements à des loyers raisonnables, le système des primes et des prêts est favorisé, bien qu'il crée des logements chers, à moins que les mesures récentes prises dans ce secteur, auxquelles le 1 p. 100 viendra s'ajouter ne transforment complètement la situation, ce qui n'est pas évident.

« Pourquoi nos organismes pouvant bénéficier, eux aussi, de l'effort des collectivités ou du 1 p. 100 des C. I. L. ou autres, n'ont-ils pas le droit d'utiliser les prêts du Crédit foncier ? »

Et, plus loin, M. Desouches disait encore :

« Le logement de nombreuses familles de condition modeste et aussi celles de condition plus élevée est loin d'être résolu.

« Nous sommes d'accord pour que toutes les sources de financement, toutes les initiatives, toutes les énergies soient retenues afin de tenter d'atteindre le chiffre de 350.000 logements par an, mais nous demandons simplement qu'il nous soit donné les raisons pour lesquelles l'Etat ne peut faire un effort plus important pour doter le logement social des crédits nécessaires alors que, dans le même temps, pour le financement par le Crédit foncier, il apporte une contribution extrêmement lourde. »

A notre avis, le problème est clair.

Ce n'est pas par des palliatifs que la crise du logement sera résolue.

Des programmes de longue durée de constructions d'H. L. M. doivent être établis et financés d'une façon appropriée.

A cet égard, la création d'un fonds national d'H. L. M. renvoie à un écho de plus en plus favorable.

Ses ressources pourraient provenir :

Premièrement, d'une dotation budgétaire ;

Deuxièmement, des crédits au titre des comptes de prêts, dont le montant serait sensiblement augmenté ;

Troisièmement, d'un impôt exceptionnel sur les fortunes et les bénéfices des grosses sociétés ;

Quatrièmement, de la contribution de 1 p. 100 des employeurs avec la possibilité de porter à 2 p. 100 cette contribution pour les entreprises employant plus de cent salariés.

En outre, le système même des prêts devrait être modifié.

Nous considérons que c'est pour un délai minimum de soixante-cinq ans que les prêts doivent être accordés aux H. L. M. et, pour la totalité de l'opération de construction, sans intérêts. Comment concevoir, en effet, qu'un bénéfice quelconque puisse être retiré d'un effort de construction sociale ?

N'est-ce pas avec raison que notre collègue M. Denvers, président de l'Union nationale des organismes d'H. L. M., déclarait, dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi qu'il avait déposée : « S'agissant de logements populaires, la notion d'intérêt est aberrante. »

Le nouveau système de financement que je viens de proposer permettrait aux organismes d'H. L. M. de fixer des taux de loyer acceptables par les locataires et d'assurer l'équilibre financier de la gestion, si instable actuellement.

Généralement, les locataires des cités H. L. M. sont des travailleurs dont le pouvoir d'achat diminue sans cesse et qui vivent avec beaucoup d'angoisse se succéder les majorations de loyer.

C'est d'ailleurs pourquoi, au nom des députés communistes, j'avais posé à M. le ministre de la construction une question orale avec débat relative à l'arrêté du 8 avril 1960, portant majoration des loyers dans les H. L. M. construites depuis le 3 septembre 1944, arrêté qui a suscité un mécontentement général dont les échos ont dû vous parvenir, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ainsi, à Paris, pour un logement composé de quatre pièces et d'une cuisine, en catégorie B, le loyer aura varié de 76 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier 1956 et la publication de l'arrêté du 8 avril 1960 fixant le nouveau taux alors que, entre 1950 et 1960, le S. M. I. G. a été majoré de 2,05 p. 100. Le taux des loyers H. L. M. a été multiplié par 4,50 p. 100.

L'argument de l'allocation-logement, si souvent avancé par le Gouvernement, ne tient pas. Différents chiffres officiels prouvent que 124.649 familles habitant dans les H. L. M. ont bénéficié de cette allocation entre le 1<sup>er</sup> juillet 1958 et le 30 juin 1959, soit environ 30 p. 100 du nombre des locataires des cités nouvelles d'H. L. M.

Il nous faut également noter, malgré tout ce qui a pu être dit, que l'efficacité de l'allocation-logement a diminué de moitié entre 1949 et 1959. En effet, en 1949, une famille de trois enfants consacrait, selon les calculs, 3,2 p. 100 de ses ressources à son loyer. En 1959, c'est 6,1 p. 100 de ses ressources qu'elle devait y consacrer.

Pour conclure, je dirai que, si le problème du logement est un problème social, il ne suffit pas de le constater. Il faut prendre résolument les dispositions nécessaires à sa solution. Le Gouvernement pourrait nous dire pour quelles raisons il n'a pas appliqué les dispositions de l'article 8 de la loi-cadre, concernant la réforme du système de financement des H. L. M.

Le problème du logement social est avant tout un problème de crédits et de modes de financement.

Tout ce qui pourra être fait et qui ne tiendrait pas compte de cet aspect fondamental du problème n'apporterait rien aux locataires et aux mal logés de notre pays.

Pourtant, il ne fait de doute pour personne que la crise du logement a des répercussions très sensibles sur la santé physique et morale des familles et qu'en définitive le taudis, le surpeuplement, la vie des jeunes ménages chez les parents ou dans les hôtels coûtent beaucoup plus à la nation qu'une politique de constructions populaires à loyer modéré en rapport avec les besoins. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je voudrais me féliciter de voir aujourd'hui le Gouvernement comprendre que le maintien à leur niveau des crédits budgétaires en faveur des habitations à loyer modéré eût été lourd de conséquences.

Le budget de 1960 ne comportait, en effet, à ce titre que 198 milliards d'anciens francs de crédits d'engagements contre 230 milliards en 1959, compte tenu des anticipations faites en 1958 et 1959 sur le programme triennal d'H. L. M.

Les conséquences de cette situation se sont déjà fait sentir et les statistiques du premier trimestre de 1959 en matière de construction sont alarmantes.

Les logements mis en chantier au cours de ce premier trimestre sont au nombre de 72.600 contre 76.000. Les logements terminés dont la construction, au cours de l'année dernière, avait bénéficié largement des crédits d'engagement des années antérieures sont eux aussi en sensible fléchissement : 69.700 en 1960 contre 79.200 en 1959.

M. Félix Kir. A qui la faute ?

M. Georges Coudray. S'il n'y a pas, à proprement parler, récession, du moins la réduction est-elle incontestable et le rythme de 300.000 logements, qu'il faudrait sans doute très largement dépasser, risque-t-il maintenant d'être compromis.

Je voulais seulement, à l'occasion de la discussion de cette loi de finances rectificative, attirer l'attention du Gouvernement sur ses obligations sociales, au premier chef desquelles figure la construction de logements.

Des bruits, que je veux croire non fondés, circulent déjà sur les chiffres du budget de 1961.

Il serait vraiment très grave que ce budget ne marque pas la volonté du Gouvernement de poursuivre la politique de construction de logements, voire d'en accroître le rythme, au moment où vont arriver à l'âge du travail et du mariage, par conséquent à l'âge de la demande de logement, plus de deux millions de jeunes.

Je voudrais aussi rappeler au Gouvernement que la loi de finances prévoyait, à la suite de l'adoption d'un amendement, que dans l'éventualité où seraient accordés des crédits nouveaux en cours d'année une part serait faite à l'accession à la propriété. Pour mon compte, j'avais déposé un amendement, soutenu par M. Japiot, qui fixait un taux obligatoire de 30 p. 100. Sur les observations de M. Denvers, son amendement fut substitué au mien. Il ne fixait pas de taux à M. le ministre de la construction, mais il va de soi que celui-ci doit respecter aujourd'hui l'esprit et la lettre de ce texte et que le pourcentage ne doit pas s'éloigner des 30 p. 100 dont il avait été question. Si nous avons supprimé le taux, ce n'est pas pour que, aujourd'hui, soit oubliée l'obligation de donner à la construction, en vue de l'accession à la propriété, une part voisine de 30 p. 100. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais rappeler à l'Assemblée, comme vient de le faire M. Coudray, que, dans ce domaine, il s'agit d'une initiative gouvernementale tendant à étendre l'effort de construction d'H. L. M. au titre de l'exercice 1960 puisque c'est un programme complémentaire de 250 millions de nouveaux francs que l'Assemblée nationale est appelée à approuver.

A cette occasion, il est opportun de faire le point des crédits affectés aux H. L. M. au titre des exercices 1959 et 1960. Le rapprochement des chiffres est compliqué par deux considérations.

La première, c'est qu'il faut tenir compte des autorisations de programme et non pas des crédits de paiement car il est apparu, au cours des années précédentes — on ne peut que s'en féliciter — que les techniques de construction se sont améliorées, que les travaux sont plus rapides et que les crédits de paiement suivent les autorisations de programme à un rythme accéléré. C'est donc aux autorisations de programme qu'il faut se référer plutôt qu'aux crédits de paiement.

La deuxième difficulté tient à l'existence du programme triennal lancé en 1959 et dont les crédits couvrent les trois années 1959, 1960 et 1961. On ne peut additionner purement et simplement les chiffres de ce programme, qui comporte des réalisations de logements échelonnées par tranches sur les trois exercices. Si l'on s'en tient aux autorisations de programme inscrites pour chaque année au budget, elles ont été, pour 1959, de 190 milliards de francs et elles sont, pour 1960, avant le relèvement qui vous est proposé, de 208 milliards et non pas de 198 milliards comme semblait le croire M. Coudray.

M. Georges Coudray. D'accord.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. A ce chiffre de 208 milliards, le Gouvernement propose d'ajouter 25 milliards.

Ce crédit supplémentaire comprend cinq milliards, soit 50 millions de nouveaux francs, réservés à la construction d'H. L. M. en Algérie. Mais il ne s'agit pas d'une procédure nouvelle puisque, jusqu'à présent, la construction d'H. L. M. en Algérie a toujours été financée à l'intérieur du chiffre global ; il est donc légitime d'ajouter la totalité du crédit supplémentaire de 25 milliards à l'effort déjà consenti pour la construction d'H. L. M.

Il apparaît, d'après ces chiffres, que le nombre des H. L. M. qui pourront être lancées au moyen des autorisations de programme de 1960 sera sensiblement supérieur au nombre des H. L. M. qui ont pu être lancées avec les autorisations de programme de 1959. Le léger fléchissement des mises en chantier

auquel M. Coudray a fait allusion ne pourrait donc pas s'expliquer par une réduction des autorisations de programme attribuées aux H. L. M.

En ce qui concerne la préoccupation de M. Coudray de voir réserver, à l'intérieur de ces crédits, un certain montant pour l'accession à la propriété, je puis lui confirmer que telle est bien l'intention de M. le ministre de la construction. Je ne suis pas en mesure de lui donner les chiffres exacts, mais je peux lui donner l'assurance que, sur les crédits supplémentaires, un montant appréciable sera réservé à l'accession à la propriété. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Monsieur le ministre, je ne veux pas discuter les chiffres relatifs aux crédits d'engagement pour 1960, puisqu'il apparaît que les crédits que vous engagerez en 1960 permettront à peu de chose près la construction de 300.000 logements.

Mais, sur 1960, vous avez engagé des crédits qui n'auraient dû l'être qu'en 1961. Vous aviez déjà commencé cette politique en 1959 et 1958.

Or, je voudrais appeler votre attention précisément sur la préparation du budget de 1961.

Si vous n'augmentez pas très sensiblement les crédits inconditionnels de la loi cadre, qui vont s'élever, pour 1961, à environ 172 milliards, je vous mets en garde : le nombre des logements terminés au cours des années 1961 et 1962 tombera très bas.

Il importe donc que vous preniez d'ores et déjà — et j'insiste sur ce point — toutes les précautions désirables pour éviter, plus encore que vous ne l'avez fait en 1960, le trouble sur lequel nous avions appelé votre attention au cours de la discussion budgétaire de 1960, à savoir que nous connaîtrions un déficit d'au moins 30.000 logements.

Je crains que, malgré l'effort que vous déployez, malgré le supplément de 25 milliards d'anciens francs dont ce collectif dote les H. L. M. — sur lesquels, d'ailleurs, 5 milliards sont affectés directement à l'Algérie — vous ne parveniez pas à soutenir le rythme, aujourd'hui insuffisant, de 300.000 logements par an.

Je vous demande donc instamment de comprendre le drame vers lequel nous courons si, demain, le Gouvernement ne prend pas toutes les précautions souhaitables, s'il ne dégage pas assez de crédits, non pas seulement pour tenir le rythme de 300.000 logements dont vous avez convenu qu'il est insuffisant, mais pour aller bien au-delà. Sur le plan technique, vous le savez, les entreprises peuvent maintenant mener à bien plus de logements qu'il y a quelques années. Les maîtres d'ouvrage H. L. M. sont dans les mêmes dispositions.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous devez donc être très attentif à la préparation des crédits que vous comptez mettre à la disposition des H. L. M. et de la construction en général l'an prochain et les années suivantes.

Je voudrais que ces crédits soient inscrits au budget en application de plans nouveaux car le plan quadriennal, comme le plan triennal pour des opérations particulières, se terminent en 1961.

S'il n'y a pas reconduction, à la fois, d'un plan pour les opérations ordinaires et d'un second plan pour les opérations particulières, je dis qu'à partir de 1961 nous courrons au drame et que ce sera, pour le secteur social du logement, une véritable catastrophe. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

[Article 28.]

**M. le président.** « Art. 28. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 45 millions de nouveaux francs ».

La parole est à M. Félix Mayer.

**M. Félix Mayer.** Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur la situation de trésorerie extrêmement difficile des caisses de secours minières et citer quelques chiffres concernant les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les caisses de secours minières doivent actuellement plus de 400 millions d'anciens francs aux établissements hospitaliers départementaux ou communaux du Haut-Rhin, plus de 350 millions à ceux de la Moselle et plus de 200 millions à ceux du Bas-Rhin.

Cette situation ne peut pas durer car les établissements hospitaliers ne peuvent plus payer leurs fournisseurs; ils ne peuvent vivre que grâce à des avances de trésorerie des communes ou des départements. Or, il n'appartient ni aux départements ni aux communes de consentir des avances de trésorerie parce que les caisses de secours minières ne peuvent pas payer leurs dettes.

Or, ces dettes ne proviennent pas d'une mauvaise gestion, mais du défaut d'avances de trésorerie de l'Etat.

Je demande donc au Gouvernement de faire tout son possible pour mettre fin à cette situation lamentable qui produit une très mauvaise impression parmi la population, en particulier chez les commerçants. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 29 et 30.]

**M. le président.** « Art. 29. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des comptes d'affectations spéciales, des autorisations de programme supplémentaires d'un montant de 7.160.000 NF et des crédits de paiement supplémentaires, d'un montant de 3.000.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 30. — Sur les crédits ouverts aux ministres, pour 1960, au titre des comptes de prêts et de consolidation, est annulée une somme de 83.000.000 NF applicable aux prêts du fonds de développement économique et social. » — (Adopté.)

[Article 31.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 31 :

2° Ratification de crédits ouverts par décret d'avances.

« Art. 31. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 60-430 du 6 mai 1960, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

**M. Paul Cermelacce.** Nous votons contre.

(L'article 31, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 32 à 34.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 32 :

3° Dispositions diverses.

« Art. 32. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé, en 1960, dans la limite de 500.000 nouveaux francs, à effectuer les paiements par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, des indemnités allouées en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 33. — Il est institué sur les réserves des sociétés de courses parisiennes un prélèvement exceptionnel de 15 millions de nouveaux francs au profit du budget général; ce prélèvement sera opéré au prorata du montant totalisé de la réserve de chaque société au 31 décembre 1959 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 31 décembre 1959.

« Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ». — (Adopté.)

« Art. 34. — Est portée à 80 millions de nouveaux francs la limite de 30 millions de nouveaux francs fixée au ministre des finances et des affaires économiques pour l'émission en 1960 des titres représentant le montant en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ». — (Adopté.)

La séance est suspendue pour permettre au bureau de se réunir.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quinze minutes, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

[Article 23 (suite)]

**M. le président.** Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 5 de M. Dorey à l'article 23 :

Nombre de suffrages exprimés.....	447
Majorité absolue.....	224
Pour l'adoption.....	228
Contre.....	219

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements à droite.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 23 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 16 (suite)]

**M. le président.** En ce qui concerne l'amendement n° 2 présenté par M. Privat après l'article 16, j'admets, après avoir consulté le bureau de l'Assemblée, l'irrecevabilité tirée de l'article 41, alinéa premier, de la Constitution.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'enceinte des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(MM. Les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés .....	477
Majorité absolue .....	239
Pour l'adoption.....	399
Contre .....	78

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 60-635 du 2 juillet 1960 relatif à la perception, en régime de droit commun, d'un droit de douane d'importation sur le styrolène (styrène) monomère du n° 29-01 D e du tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 731, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 727, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 4 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Dusseaux un rapport, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner les projets de loi portant approbation de divers accords passés entre la République française, la République malgache et la Fédération du Mali, sur le projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 22 juin 1960 entre la République française et la Fédération du Mali (n° 718).

Le rapport sera imprimé sous le n° 728 et distribué.

J'ai reçu de M. Dusseaux un rapport, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner les projets de loi portant approbation de divers accords passés entre la République française, la République malgache et la Fédération du Mali, sur le projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache (n° 719).

Le rapport sera imprimé sous le n° 729 et distribué.

J'ai reçu de M. Dusseaux un rapport, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner les projets de loi portant approbation de divers accords passés entre la République française, la République malgache et la Fédération du Mali, sur le projet de loi portant approbation des accords signés entre la République française, la Fédération du Mali et la République

malgache et relatifs : 1° à la conciliation et à la cour d'arbitrage ; 2° aux droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté (n° 720).

Le rapport sera imprimé sous le n° 730 et distribué.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Demain, mercredi 6 juillet, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 718 portant approbation des accords particuliers signés le 22 juin 1960 entre la République française et la Fédération du Mali (rapport n° 728 de M. Dusseaux, au nom de la commission spéciale) ;

Discussion du projet de loi n° 719 portant approbation des accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache (rapport n° 729 de M. Dusseaux, au nom de la commission spéciale) ;

Discussion du projet de loi n° 720 portant approbation des accords signés entre la République française, la Fédération du Mali et la République malgache et relatifs : 1° à la conciliation et à la cour d'arbitrage ; 2° aux droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté (rapport n° 730 de M. Dusseaux, au nom de la commission spéciale) ;

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Vaschetti et plusieurs de ses collègues n° 250 portant amnistie à certaines infractions fiscales ou douanières ; 2° de M. Delachenal et plusieurs de ses collègues n° 342 portant application de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 relative à l'amnistie aux infractions fiscales et douanières (rapport n° 681 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente; deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef de service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Convocation de la conférence des présidents.

Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 6 juillet 1960 à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

#### Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 5 juillet 1960.

#### GRUPE DE L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

(30 membres au lieu de 32.)

Supprimer les noms de MM. Noureddine Hassani et Brahim Sahnouni.

#### LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(47 au lieu de 45.)

Ajouter les noms de MM. Noureddine Hassani et Brahim Sahnouni.

#### Démissions de membres de commissions.

En application de l'article 38 (3<sup>e</sup> alinéa) du règlement, les députés dont les noms suivent, démissionnaires du groupe de l'Unité de la République, cessent d'appartenir aux commissions permanentes dont ils étaient membres :

M. Hassani (Noureddine) à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Sahnouni (Brahim) à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTION ORALE AVEC DEBAT

6382. — 2 juillet 1960. — **M. Chelha** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1<sup>o</sup> s'il est exact que la République démocratique Nord-Vietnam a manifesté l'intention de faire évacuer les cimetières français du Tonkin; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, quelles mesures compte prendre le Gouvernement; a) pour faire respecter la convention de septembre 1954; b) contre le communisme international en général et jaune en particulier pour cet acte de barbarie.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6381. — 2 juillet 1960. — **M. de Pouliquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures compte prendre le Gouvernement en vue de soutenir les prix de la production animale dans les mois à venir, devant l'abondance qui s'annonce dans ce domaine et qui risque de provoquer un écoulement des cours du bétail à la production et de raviver ainsi la crise agricole. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas à bref délai: 1<sup>o</sup> établir un contrôle sévère sur l'origine et la provenance des viandes ou animaux importés de France; 2<sup>o</sup> établir une taxe compensatrice et interdire pour les bovins, chevaux et moutons (vivants ou morts) toutes les importations au-dessous du prix minimum, comme cela est fait pour les porcs; 3<sup>o</sup> intensifier les mesures d'assainissement sur quelques départements, afin de pouvoir conclure des marchés d'exportation à partir de ces régions; 4<sup>o</sup> réformer les méthodes d'achat de la S. I. B. F. V. afin qu'elle réalise ses achats dans les centres de production et de façon qu'en cas de pénurie, les producteurs puissent y écouler directement leur marchandise.

6391. — 5 juillet 1960. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la législation garantissant le personnel communal en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles s'avère incomplète. Il rappelle, en effet, que les taxes applicables aux agents communaux (art. 514 et 530 du code municipal, art. 27 et 28 du règlement de la caisse nationale des retraites) assurent dans l'hypothèse précitée une réparation très inférieure à celle de la législation du droit commun (loi du 30 octobre 1956) ou à celle régissant les fonctionnaires d'Etat (statut général des fonctionnaires, art. 23 bis). La réglementation actuelle ne prévoit aucune réparation du dommage résultant, pour l'agent communal, d'une incapacité permanente partielle lorsque celle incapacité n'entraîne pas la réforme. Il lui demande si la législation du code municipal ne pourrait pas être complétée sur ce point par l'adjonction, à l'article 514 dudit code, d'un alinéa reproduisant les dispositions de l'art. 23 bis du statut des fonctionnaires d'Etat.

6396. — 5 juillet 1960. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible, en raison du dévouement continuellement montré par les sapeurs-pompiers des communes rurales et urbaines, de ramener l'ancienneté exigée pour l'admission à l'honoraire à vingt années de services consécutifs et à cinq années d'exercice d'un grade au lieu de huit pour être promu au grade supérieur dans l'honoraire.

## QUESTIONS ECRITES

Art 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

6383. — 5 juillet 1960. — **M. Duchâteau** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des anciens commis des eaux et forêts à la suite du décret n° 58-800 du 28 août 1958 relatif au statut particulier des personnels administratifs, qui a rétabli le corps des commis; un projet de décret d'assimilation lui aurait été soumis par **M. le ministre de l'agriculture**, les agents en

cause ayant été classés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1956 à l'échelle de rémunération 5 c. Il demande quelles raisons s'opposent à la parution de ce décret d'assimilation, en l'absence de laquelle aucune révision des pensions n'est possible, ce qui porte aux intéressés un préjudice certain.

6384. — 5 juillet 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** qu'il semble bien que l'absentéisme dans les entreprises, et particulièrement l'absentéisme par maladie, constitue un facteur important aussi bien d'improductivité que d'aggravation des charges de la sécurité sociale; selon la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, l'absentéisme des agents du cadre permanent de la H. A. T. P. bénéficiant d'un plein salaire pendant au moins un an, se situe autour de 6,2 p. 100, alors que dans le régime général il avoisine le taux de 2,7 p. 100 (*Journal officiel* du 2 décembre 1958, documents administratifs, pages 776 et 787). Il lui demande, afin de diminuer les causes de cet absentéisme dont la justification n'est pas toujours valable: 1<sup>o</sup> s'il n'envisage pas de faire intervenir le haut comité médical de la sécurité sociale afin que celui-ci donne son avis, à la demande des médecins conseils des caisses de sécurité sociale, toutes les fois qu'ils se trouveraient devant des arrêts de travail moyens et prolongés et lorsqu'il s'agira de dossiers difficiles à élucider; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas souhaitable de faire établir par les médecins conseils de la sécurité sociale des statistiques mensuelles et annuelles: a) des taux d'absentéisme par maladie, dans les divers secteurs d'activité professionnelle, statistiques établies en liaison avec les médecins du travail et en tenant compte de la branche d'activité, des fonctions du personnel dans les entreprises, etc.; b) des causes médicales d'absentéisme (nature des maladies); c) des interventions du contrôle médical, lesquelles pourraient porter, soit sur des abus supposés, soit sur des insuffisances de diagnostic ou de thérapeutique, soit sur des cas de mauvaise adaptation du travail habituel; 3<sup>o</sup> s'il ne pense pas qu'il serait utile d'intervenir au Bureau International du Travail afin d'obtenir, si possible, que des statistiques comparatives d'absentéisme par maladie soient établies dans les divers Etats qui l'accepteraient, ce qui pourrait entraîner une certaine émigration au bénéfice de la productivité, d'une meilleure répartition des charges sociales des entreprises, et d'une meilleure distribution des prestations servies par la sécurité sociale.

6385. — 5 juillet 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de médecins conseils de la sécurité sociale, et en particulier, certains médecins conseils régionaux, qui doivent leur avancement davantage à leurs relations politiques ou syndicales qu'à leur capacité professionnelle risquent, soit de ne pas être à la hauteur de leurs responsabilités, soit de ne pas observer la stricte neutralité politique ou syndicale qui doit être la règle d'action des médecins conseils dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il n'envisage pas de faire procéder à des enquêtes retrospectives et discrètes dans les régions où l'activité professionnelle et la neutralité politique ou syndicale de certains médecins conseils laissent à désirer, enquêtes qui pourraient être suivies de rappels à l'ordre, de reclassements, voire de déplacements, dans l'intérêt même de la sécurité sociale; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas souhaitable qu'à l'avenir les mérites des médecins conseils des caisses de sécurité sociale soient appréciés par des cadres supérieurs dont on ne pourrait suspecter la compétence et la neutralité, et en tenant compte de critères objectifs tels que les résultats obtenus dans la lutte contre l'absentéisme, la recherche scientifique, l'action sociale et autre, etc.

6386. — 5 juillet 1960. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés techniques que rencontrent les médecins conseils des caisses de sécurité sociale pour effectuer des contrôles de maladies relevant d'une spécialité. En effet, les médecins conseils sont, dans la plupart des cas, des médecins non spécialisés, et ne disposant que d'une documentation professionnelle très réduite. Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il n'envisage pas une spécialisation relative et progressive d'un certain nombre de médecins conseils, afin que ces derniers puissent acquérir des notions plus approfondies dans certaines spécialités importantes de la médecine, telles que la neuro-psychiatrie, la cardiologie, la rhumatologie, la gynécologie, la traumatologie, etc., ce qui leur permettrait d'examiner plus efficacement les malades litigieux; 2<sup>o</sup> s'il ne prévoit pas de distribuer aux médecins conseils une documentation technique plus substantielle.

6387. — 5 juillet 1960. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles sont obligés de travailler les médecins conseils des caisses de sécurité sociale: examens plus ou moins sommaires de nombreux malades convoqués systématiquement, en vue de l'appréciation brute, avec rapports et fiches de position, de tous les diagnostics, demandes de placement en établissement de soins, taux d'invalidité et d'incapacité permanente partielle; innombrables questions secondaires nécessitant des demandes d'explications aux médecins traitants, ou aux malades, et jugements sur pièces. Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il ne serait pas souhaitable que les médecins conseils consacrent leur activité à l'étude des diagnostics difficiles et évolutifs, et des thérapeutiques des malades dont ils ont à assurer le contrôle, dans tous les cas où ces questions paraissent insuffisamment étudiées; 2<sup>o</sup> s'il ne serait pas possible, pour décharger les médecins conseils d'interventions mineures afin qu'ils puissent davantage se consacrer à leur documentation et à la lutte contre l'absentéisme notamment, de confier la préparation des

examens systématiques: Interrogatoires, pesées, mensurations, etc., ainsi que les enquêtes à domicile et les correspondances avec les malades, soit à des assistantes sociales, soit à un personnel de secrétariat convenablement recruté.

6388. — 5 juillet 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** que la durée d'un grand nombre de maladies à rechutes, entraînant un absentéisme important, est assez souvent liée à l'exercice d'une profession s'adaptant mal avec les antécédents, les aptitudes ou l'état de santé de certains malades. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans l'intérêt des malades et des caisses de sécurité sociale: 1<sup>o</sup> que chaque médecin-conseil soit secondé par une assistante sociale parfaitement compétente en matière de placement, de réadaptation et de reclassement des handicapés physiques et psychiques; 2<sup>o</sup> que des liaisons obligatoires et périodiques soient prévues entre médecins-conseils, médecins-traitants, médecins du travail, services sociaux et services de la main-d'œuvre.

6389. — 5 juillet 1960. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les répercussions fâcheuses que ne manquera pas d'entraîner le décret du 12 mai 1960 relatif à la réforme de la sécurité sociale pour les assurés sociaux éloignés des grands centres dans le cas où les médecins des petites localités renonceraient à signer une convention. Il lui demande de lui préciser: 1<sup>o</sup> si les malades désirant être remboursés à 80 p. 100 des honoraires médicaux seront libres de faire appel aux médecins conventionnés les plus proches, et dans ce cas, si les indemnités kilométriques leur seront intégralement remboursées, contrairement à la législation en vigueur dans ce domaine; 2<sup>o</sup> s'il ne pense pas que de tels débours — qui peuvent tripler le prix de la visite à domicile (dans les régions rurales, les médecins étant parfois distants de vingt à trente kilomètres) risquent d'être préjudiciables tant à l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale qu'à la santé des assurés qui bénéficieront à faire appel à des médecins aussi éloignés.

6390. — 5 juillet 1960. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** que des pourparlers sont en cours entre le Gouvernement du Paraguay et les représentants d'une association de Français rapatriés d'Afrique du Nord en vue d'assurer le reclassement d'une partie de ces derniers. Il lui demande si de telles tractations dont l'aboutissement ne pourrait que sanctionner la démission de l'Etat dans son rôle fiduciaire à l'égard de ressortissants qu'il s'est déjà montré incapable de protéger contre la spoliation, sont accueillies par le pouvoir avec indifférence ou bien si, au contraire, le pouvoir fera l'effort d'imagination nécessaire pour concevoir des solutions nationales pour l'honneur et à l'échelle d'un pays qui s'étend de Dunkerque à Tamanrasset.

6392. — 5 juillet 1960. — **M. Falala** signale à **M. le ministre du travail** que, malgré les assurances données, certain service départemental d'aide médicale continue à refuser aux assurés sociaux, bénéficiaires de l'aide médicale, le droit de faire appel aux spécialistes cardiologiques de leur choix. S'agissant d'assurés sociaux auxquels la loi reconnaît le droit au libre choix et d'une catégorie de malades économiquement faibles, tout spécialement dignes de sollicitude et d'aide efficace, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de tels errements.

6393. — 5 juillet 1960. — **M. Félix Gallard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 59-216 du 4 février 1959, dans son article 14, interdit dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent les dettes d'aliments, toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix et salaires, ou sur le prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention, ou avec l'activité de l'une des parties. Il lui demande si l'acquéreur et le vendeur d'une maison ancienne, tous deux retraités, comme n'ayant ni l'un ni l'autre aucune activité, peuvent prendre, en présence du texte ci-dessus rappelé, comme base d'indexation ayant une relation directe avec l'objet du contrat, l'indice d'habitation constituant l'une des subdivisions de l'ensemble des 250 articles détaillé Paris, tel qu'il est publié par l'Office de la statistique.

6394. — 5 juillet 1960. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui fournir les renseignements suivants: 1<sup>o</sup> le relevé statistique établi par département des assistés admis partiellement ou totalement au bénéfice de l'aide médicale (anciennement appelée aide médicale gratuite) conformément à l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale; 2<sup>o</sup> le relevé établi, selon les mêmes critères, des assistés secourus dans les conditions prévues par l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale. Ce relevé mentionnant d'une part, le nombre des assistés se soignant à domicile et percevant l'allocation prévue audit article et, d'autre part, le nombre des assistés hospitalisés percevant le tiers de l'allocation en question, pour chacune des trois catégories suivantes: a) bénéficiaires de l'aide médicale; b) bénéficiaires de l'aide médicale aux tuberculeux; c) bénéficiaires de l'aide médicale aux malades mentaux.

6396. — 5 juillet 1960. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1<sup>o</sup> pourquoi la valeur d'estimation des propriétés des colons français en Tunisie est systématiquement ramené à 36 p. 100 du prix fixé par le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie comme garantie du prêt de reconversion. Le prix de l'hectare est estimé de 800 à 900 NF, et, pourquoi la valeur est systématiquement réduite par les représentants du Gouvernement français. Il lui fait remarquer que certaines de ces terres expropriées font partie de ces lots de colonisation remis en 1919; les pionniers ont dépensé sans compter leurs efforts pour atteindre la perfection dans l'agriculture; 2<sup>o</sup> s'il est vrai aussi que 210 millions d'hectares français ont été répartis entre 17 propriétaires de la région sans tenir compte de la valeur d'expertise. Il semblerait équit: ces hommes qui veulent continuer à persévérer dans l'azur en France puissent toucher une juste valeur de leurs terres prées et qu'il n'y ait pas deux estimations.

6397. — 5 juillet 1960. — **M. René Plevin** se référant à l'arrêté n° 2110 publié au *Bulletin officiel* des services des prix du 30 juin 1960, concernant le prix du gaz pour les ventes effectuées au tarif privilégié en vigueur à Paris, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1<sup>o</sup> à quelles données économiques et financières répondent la réduction de 10 p. 100 et la réaction temporaire de 10 p. 100 édictées par cet arrêté; 2<sup>o</sup> à combien sont évaluées les pertes de recettes pour le service national qui résulteraient des dispositions précitées; 3<sup>o</sup> pour quels motifs la réduction permanente et la réaction temporaire édictées par l'arrêté visé sont limitées à Paris, alors que les salaires et les revenus des catégories sociales jouissant du tarif privilégié sont généralement inférieurs en province à ceux de Paris, notamment du fait des zones de salaires.

6398. — 5 juillet 1960. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'une décision ministérielle du 9 mars 1957 a institué une commission consultative chargée de faire le point de toutes les revendications présentées par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre et de rechercher les moyens de les faire aboutir; que cette commission, après un travail de plusieurs mois, a élaboré une série de vœux qui furent présentés par un rapport d'un inspecteur général du ministère des anciens combattants; que, notamment, ce rapport proposait l'établissement d'un plan dit « triennal » afin de régler toutes les revendications en suspens des victimes de guerre et particulièrement: 1<sup>o</sup> le retour à la proportionnalité des pensions de 10 à 95 p. 100 avec les pensions de l'invalidité à 100 p. 100 non bénéficiaire du statut des grands mutilés (allocation n° 4/7 comprise); 2<sup>o</sup> la revalorisation des pensions de veuves, orphelins et ascendants en portant les indices respectivement à 500 et 313 points et le supplément familial pour tous les orphelins à l'indice 250. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant cette proposition du plan triennal.

6399. — 5 juillet 1960. — **M. Fernand Grenier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que l'article 11 de la loi du 27 février 1938 a, pour la première fois, introduit la notion du « rapport constant » entre les taux des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre et les taux que ce rapport constant a établis par référence au rapport existant au 30 septembre 1937 entre le traitement brut d'un huissier de première classe (indice net 170, indice brut 190) augmenté des indemnités assimilables et la pension d'un invalide de guerre à 100 p. 100 y compris l'allocation n° 4 aux grands invalides et l'allocation aux grands mutilés; que la loi du 31 décembre 1951 a précisé que l'expression « traitement brut » englobe également les indemnités fondées sur une variation du coût de la vie; que, pourtant, cette législation n'est pas entièrement respectée du fait que les indemnités diverses, en particulier, l'indemnité de résidence qui, depuis 1951, a le caractère d'un véritable complément de traitement, ne sont pas incluses dans le traitement budgétaire de l'huissier de première classe et, par suite, n'entre pas en ligne de compte pour l'application du rapport constant. Il lui demande les dispositions qu'il envisage afin que: a) toute augmentation des traitements ou indemnités des fonctionnaires en activité de service soit prise en compte pour le calcul, du point de vue judiciaire afférent, aux pensions, militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; b) dans le traitement visé à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité, soit incorporée l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires à l'indice brut 190 dans la zone du plus fort abattement.

6400. — 5 juillet 1960. — **M. Lollive** signale à **M. le ministre des anciens combattants** que de nombreux pensionnés de guerre, auxquels les commissions de réforme n'ont pas accordé réparation complète de leurs infirmités, doivent faire appel aux tribunaux des pensions ou à la cour régionale; que les intéressés, après avoir attendu trois, quatre ou cinq ans et parfois plus en raison de l'embourgeoisement des rôles de ces juridictions, obtiennent bien souvent ce qu'on leur avait refusé en première instance; qu'ils perçoivent, alors, un rappel calculé d'après les valeurs successives du point d'indice durant les années où leur dossier a été en instance devant lesdites juridictions, mais que, du fait de la hausse du coût de la vie, le pouvoir d'achat de ce rappel est inférieur à celui des pensions qu'ils auraient dû encaisser chaque année. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'au cas où le jugement n'intervient pas dans l'année qui suit le dépôt du pourvoi, le rappel dû aux intéressés soit calculé, non pas d'après les valeurs successives du point d'indice, mais selon la valeur de ce point à la date où le jugement est rendu.

**6401.** — 5 juillet 1960. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 60-152 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale motive les protestations justifiées, notamment des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales — dont les pouvoirs ont été singulièrement restreints — en ce qui concerne l'action sociale, les questions relatives au personnel, l'autonomie financière des caisses. Il lui demande si, pour tenir compte de l'opinion exprimée par toutes les organisations syndicales, les organismes de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales, il n'envisage pas: 1° de rapporter, ou tout au moins de modifier profondément le décret en cause; 2° de procéder à une revalorisation des prestations familiales qui se sont amoindries progressivement au cours des dernières années et qui ont entraîné une diminution sensible du niveau de vie des familles.

**6402.** — 5 juillet 1960. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les décrets-lois des 1 juillet et 8 août 1955 ont autorisé, contrairement à la volonté précédemment exprimée par le Parlement, la révision d'un certain nombre de pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919, attribuées par décision de justice sous le régime de la preuve et ont infligé, à cet effet, une commission supérieure de révision des pensions, afin de pouvoir remettre en cause lesdites pensions, étant donné qu'en droit il était impossible d'obtenir la révision de ces pensions devant les tribunaux les ayant attribués, sans y produire le fait nouveau exigible en pareil cas. C'est ainsi que la preuve retenue par le tribunal a été purement et simplement remplacée par une autre, en violation de l'article 1351 du code civil. Il lui rappelle qu'en 1957 la commission des pensions de la Chambre des députés et cette assemblée elle-même, par le vote de l'article 3 de la loi du 22 février 1957, ont décidé, comme l'avait déjà fait l'article 128 de la loi du 31 mai 1953, l'exclusion de la révision des pensions celles ayant été concédées par décision de justice sous le régime de la preuve; que le décret du 25 août 1957, en son article 2, prévoyait que pourraient être révisées les pensions attribuées par décision de justice devenue définitive au 1<sup>er</sup> octobre 1955, mais non encore concédées à cette date; que, nonobstant cette disposition, les pensions attribuées par décision de justice, concédées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1955, ont été révisées et certaines d'entre elles supprimées. Il lui demande si, conformément à l'avis formulé par la commission des vœux instituée près de son ministère, il n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à rétablir dans leurs droits les victimes de la révision dont la pension, qui avait été attribuée par le tribunal des pensions ayant statué sous le régime de la preuve et concédée avant le 1<sup>er</sup> octobre 1955 a été par la suite supprimée par la commission supérieure de révision des pensions.

**6403.** — 5 juillet 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'il semble résulter de la réglementation actuelle en vigueur, que peuvent seuls, obtenir un prêt spécial, du type de ceux qui sont consentis aux migrants ruraux et comportant un plafond de 20.000 NF, les migrants ruraux originaires des régions de la métropole où sévit une grave crise d'établissement, ou les agriculteurs français du Maroc et de Tunisie contraints de se reclasser dans la métropole depuis l'accession à l'indépendance de ces deux pays. Il demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de ces prêts spéciaux aux agriculteurs français d'Algérie qui, exploitant un domaine dans une zone d'insécurité, ont été dans l'obligation de quitter leurs terres pour se rendre en métropole en raison des attentats terroristes auxquels leurs personnes et leurs biens étaient quotidiennement exposés en Algérie étant fait observer qu'une pareille décision serait inliminément souhaitable pour permettre à ces agriculteurs français de conserver dans la métropole l'activité agricole qu'ils exerçaient précédemment en Algérie, d'autant qu'ils éprouvent les plus sérieuses difficultés, faute de garantie ou de caution, pour obtenir des prêts à court, moyen ou long terme du crédit agricole mutual métropolitain.

**6404.** — 5 juillet 1960. — **M. Aibrand** expose à **M. le ministre d'Etat** qu'à la Guadeloupe les aveugles et grands infirmes reçoivent des allocations nettement dérisoires en comparaison du taux de celles dont bénéficient ceux de la métropole. Il lui demande de lui faire connaître dans quelle mesure les aveugles et grands infirmes bénéficieront des avantages que doit comporter la réforme de la sécurité sociale promise dans l'exposé des motifs de la loi-programme concernant les départements d'outre-mer.

**6405.** — 5 juillet 1960. — **M. Jacques Féron**, se référant à la réponse donnée le 26 mars 1960 à la question n° 4077 et aux termes de laquelle il a été reconnu que « l'avantage résultant pour les membres des sociétés coopératives de construction visées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 80 de la loi du 7 février 1953, de la jouissance gratuite ou à prix réduit des appartements auxquels ils ont voté n'a pas le caractère d'un revenu distribué, mais celui d'une ristourne consentie par la société coopérative à ses associés et qui échappe, de ce fait, à toute imposition », demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, étant donné la nature particulière de l'avantage dont bénéficient leurs associés, lesdites sociétés coopératives ne se trouvent pas dispensées du dépôt, à l'administration de l'enregistrement, de toute déclaration annuelle de mutation de jouissance d'immeubles, ainsi que du paiement de tout droit de bail, même après l'expiration du délai de dix ans impartit aux sociétés de construction de droit commun pour procéder, en franchise d'impôt, au partage, entre leurs membres, des immeubles qu'elles ont construits.

**6406.** — 5 juillet 1960. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de la justice** si, en vertu du décret n° 50315 du 27 février 1959 qui précise: « Certaines fonctions administratives ainsi que la présidence des commissions non juridictionnelles dévolues aux juges des tribunaux d'instance pourront être confiées par arrêté du garde des sceaux ou, sur délégation, par ordonnance du premier président, après avis du procureur général, à des suppléants du juge d'instance choisis parmi les anciens suppléants non rétribues du juge de paix... », un suppléant de juge d'instance peut effectivement: 1° présider les conseils de famille; 2° procéder aux appositions et levées de scellés; 3° procéder aux enquêtes d'accident du travail; 4° présider des commissions de l'organisation foncière et de remembrement; 5° parapher les registres d'état civil et des commerçants.

**6407.** — 5 juillet 1960. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par lettre en date du 3 mars 1959, rappelée le 26 juin 1959, il a appelé l'attention sur le retard apporté dans l'exécution d'une décision de l'Assemblée algérienne en date du 23 juin 1951, instituant une prime de séjour de 16 p. 100 au profit des retraités d'Algérie. Un arrêté du gouvernement de l'Algérie avait déclaré nulle la décision dont il s'agit, mais le conseil d'Etat ayant à son tour annulé l'arrêté précité, c'est à un arrêt de ce dernier qu'il est fallu échouer en l'espèce. Sous le n° 60-165 en date du 15 mars 1959, M. le ministre des finances écrit: « Le service compétent » était saisi de l'affaire. Il lui demande si quinze mois de réflexions et d'études ont été suffisants pour permettre au service dont il s'agit de décider s'il faut ou non exécuter un arrêt du conseil d'Etat, c'est-à-dire si, en France, le droit est ou non garanti.

**6408.** — 5 juillet 1960. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre de la construction** si un bail consenti en février 1956 pour trois, six, neuf ans, à usage professionnel et d'habitation doit subir une révision en fonction du décret n° 58-1318 du 27 décembre 1958 ou d'après les modalités du décret du 17 mars 1959.

**6409.** — 5 juillet 1960. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le film *Les Maisons dangereuses* 1960 a été interdit par certaines municipalités. Or, les tribunaux administratifs, lorsqu'ils sont appelés à intervenir, prennent des jugements différents, soit qu'ils maintiennent l'interdiction, comme à Mulhouse, soit qu'ils annulent l'arrêté du maire, comme à Dijon et à Saverne. Il lui demande de le renseigner sur ces divergences apparemment contradictoires et incompréhensibles de l'opinion publique.

**6410.** — 5 juillet 1960. — **M. André Gauthier** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: un fermier exploite un bien rural dans un département visé par l'arrêté ministériel du 3 mai 1960, c'est-à-dire dans un département où la réglementation des censifs et réductions d'exploitations agricoles est applicable quelle que soit la superficie des exploitations considérées. Une partie de son exploitation est mise en vente par son bailleur. L'intéressé exerce le droit de préemption et devient acquéreur de cette partie du bien loué; il lui demande si, en vertu de l'article 188-5 du code rural, ce fermier devra demander une autorisation de cession à la commission départementale des censifs et réductions d'exploitations agricoles, étant entendu que la parcelle vendue à une superficie inférieure au maximum de superficie fixé par l'arrêté préfectoral et délimitant les parcelles de terre non soumises au statut des baux ruraux.

**6411.** — 5 juillet 1960. — **M. Lacaze** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un assez grand nombre de propriétaires d'appartements sis dans des immeubles collectifs ou même des pavillons individuels construits par l'Etat au titre de la reconstruction de Bayan, en vue de leur attribution ultérieure à des sinistrés ont été acquis, il y a quelques années, sous condition suspensive, la réalisation définitive de l'acquisition ne devant intervenir que lors de l'attribution définitive du terrain sur lequel repose la construction (remembrement) et de la signature de l'acte de cession par l'Etat au vendeur. Les formalités sont en cours et ne sont même pas encore terminées. Il en résulte que, par application de l'article 617 du code général des impôts, l'enregistrement est fondé à réclamer un relèvement de taxes, celles-ci étant perçues en se plaçant à la date de la réalisation de la condition suspensive. Il en résulte des relèvements de taxes et même d'évaluation. De ce fait, les propriétaires se trouvent pénalisés pour un retard qui ne leur incombe pas et dont la responsabilité paraît même devoir être imputée à l'administration. Il lui demande si on ne pourrait envisager, à l'égard de cette catégorie de redevables, une mesure de bienveillance exceptionnelle.

**6412.** — 5 juillet 1960. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre du travail** si le gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée est exclu du bénéfice de la sécurité sociale si sa femme, mariée sous le régime de la séparation de biens, est également propriétaire de parts, les époux étant ensemble majoritaires.

**6413.** — 5 juillet 1960. — **M. Vachetti** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance de classement judiciaire dont est victime, d'une manière permanente, le personnel des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Ce classement indi-

clair, qui détourne les jeunes gens de cette carrière, joint à l'insuffisance des crédits de fonctionnement mis à la disposition de ces services, rend difficile l'accomplissement des tâches confiées aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre qui sont, en outre, présentement chargés de mettre en application les textes organisant la promotion sociale. Il lui demande s'il prévoit le reclassement judiciaire du personnel et l'augmentation des crédits de fonctionnement alloués à ces services dont l'importance de l'action ne saurait lui échapper.

6414. — 5 juillet 1960. — **M. Moore**, se réjouissant de l'accroissement de la production nationale d'automobiles et considérant l'évolution qui se dessine dans les moyens et procédés de vente, demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne peut envisager d'autoriser les concessionnaires et agents de marques d'automobiles à laisser, à la demande, un véhicule en dépôt-essai, sous l'immatriculation du garage et sous leur propre responsabilité. Il est indéniable que la vente est facilitée lorsque l'acheteur éventuel a eu l'opportunité d'essayer, seul et tout à loisir, l'article qu'on lui propose alors que son choix n'est pas arrêté; il en est ainsi des réfrigérateurs ou des appareils de télévision ou de radio, par exemple. Le même procédé adopté pour la vente des véhicules automobiles serait donc logique.

6415. — 5 juillet 1960. — **M. Cassez** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu d'une circulaire du 18 décembre 1959 émanant du ministère de la santé publique et de la population, il a été admis que les médecins hospitaliers devaient être affiliés au régime général de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures, afin que les médecins hospitaliers qui, au mépris de la loi (article 241 du code de la sécurité sociale), ont été privés de leur affiliation au régime général puissent faire rétablir leurs droits en matière d'assurance vieillesse pour les années écoulées.

6416. — 5 juillet 1960. — **M. Cassez** expose à **M. le ministre de la justice** que la réforme judiciaire a supprimé la possibilité du pourvoi en cassation sans ministère d'avocat, en matière de sécurité sociale; que, cependant, étant donné que cette mesure risquait de pénaliser les plaideurs modestes, une commission dite de l'article 53 du décret n° 58-1291, dont le siège est au ministère du travail, place Fontenoy, est chargée d'examiner les demandes de dispense d'honoraires d'avocat qui peuvent être admises lorsque les ressources sont faibles. Il lui signale qu'une demande de dispense faite dans ces conditions a été rejetée au motif « qu'il n'y avait pas de moyen sérieux de cassation ». Par conséquent, la commission instituée pour examiner si les ressources des intéressés permettent ou non de supporter les frais d'un pourvoi a justifié son refus en donnant son avis sur le fond. Il lui demande si la commission de l'article 53 doit se prononcer uniquement sur la recevabilité d'une demande de dispense d'honoraires d'avocat en examinant la situation financière du requérant ou si elle peut se substituer à la cour suprême et décider, de son propre chef, que le pourvoi n'est soutenu par aucun moyen sérieux.

6417. — 5 juillet 1960. — **M. Chazette** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les accidents dont risquent d'être victimes ou que peuvent provoquer les cyclistes et les cyclomotoristes en raison de l'accroissement de la circulation routière. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le but de protéger à la fois un sport qui a de très nombreux adeptes et une industrie occupant une proportion non négligeable de salariés, d'adoindre aux routes à grande circulation (nationales ou départementales) qui n'en sont pas encore munies des pistes cyclables et cyclomotorables permettant aux amateurs d'engins à deux roues de se livrer à leur sport favori et de faire des excursions agréables sans encourir ou faire courir à autrui de graves dangers.

6418. — 5 juillet 1960. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents communaux dont l'indice de traitement est supérieur à 390 ne peuvent plus prétendre au paiement d'heures supplémentaires, mais que, pour certaines catégories de personnel administratif (chefs de bureau, secrétaires généraux), des forfaits annuels ont été prévus. Il n'en est pas de même pour le personnel des services techniques ayant dépassé cet indice. En effet, l'arrêté interministériel du 20 mars 1952 ne prévoit l'octroi de primes que pour les ingénieurs et techniciens ayant élaboré des projets de construction, de transformation ou d'équipement, etc. et la circulaire n° 327 du 17 août 1952 précise que lesdites primes sont destinées à rémunérer essentiellement le travail de conception. Mais, bien souvent, dans les villes de moyenne importance, l'étude desdits projets est confiée aux services des ponts et chaussées, la direction du service municipal étant assurée par un adjoint technique. Or ce fonctionnaire, appelé fréquemment à effectuer des travaux en dehors des heures normales du service, ne peut en être rémunéré. Il demande s'il ne pourrait être prévu, pour ces agents, un forfait annuel analogue à celui des chefs de bureau.

6419. — 5 juillet 1960. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le premier ministre** que, par suite des décrets-lois de 1955, certaines pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 ont été supprimées par la commission supérieure des pensions, alors qu'elles avaient été concédées après avoir été attribuées par les tribunaux des pensions

ayant statué sous le régime de la preuve et que les décisions se trouvaient passées en force de chose jugée. Il lui demande de lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rétablir les pensions dont il s'agit aux intéressés.

6420. — 5 juillet 1960. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que différents services ministériels occupent indûment les locaux dans l'hôtel des Invalides que Louis XIV fit bâtir pour les soldats blessés au service de la France, et qui appartiennent, par conséquent, aux soldats invalides. Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle ces bâtiments seront libérés et rendus à leur destination normale ancestrale: l'hospitalisation et les soins aux mutilés de guerre.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AGRICULTURE

5064. — **M. Tamasini** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses, éditées sous le couvert du ministère de l'agriculture. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes éditées par les services de son ministère: Annales de l'Institut national de la recherche agronomique, Annales de l'École nationale des eaux et forêts, Annales du génie rural, Bulletin du maréchal des fruits et légumes, Bulletin hebdomadaire du cabinet du ministre de l'agriculture, Bulletin mensuel d'information sur le marché mondial des céréales, Bulletin sanitaire vétérinaire, Bulletin technique des ingénieurs des services agricoles, Bulletin de pisciculture, Revue du ministère de l'agriculture, Revue forestière française, Statistique agricole annuelle, Recueil de médecine vétérinaire de l'École d'Alfort, Bulletin de documentation de la direction générale des eaux et forêts, Bulletin d'information de l'inspection des lois sociales en agriculture, Bulletin mensuel de statistiques agricoles, Annales de l'Institut agronomique, Annales de la station centrale d'hydrologie appliquée, Bulletin de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, Bulletin signalétique du centre national des recherches agronomiques, Bulletin d'information du centre national du machinisme agricole, Etudes du centre national du machinisme agricole, Etudes et travaux du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — La question posée reconpe dans une certaine mesure des préoccupations qui ont été à la fois celles du ministre de l'agriculture et celles de la commission de réforme administrative. Toutefois on ne saurait dissimuler la complexité du problème. En effet les publications dont la liste a été dressée par l'honorable parlementaire sont très différentes tant en ce qui concerne leur nature que leur diffusion et leur périodicité. Certaines sont d'ordre uniquement administratif, d'autres purement techniques ou économiques. Les unes sont annuelles, les autres bimestrielles, mensuelles, bimensuelles ou hebdomadaires; l'une même est quotidienne et serait sans intérêt si sa périodicité était différente. Par ailleurs on trouve des publications à usage interne (documentation de travail des services), des publications destinées à un public restreint de chercheurs ou de techniciens, d'autres enfin les moins nombreuses, qui s'adressent à un public plus large. En conséquence si un certain regroupement des publications du ministère de l'agriculture est à priori souhaitable, il nécessite une analyse approfondie des besoins et des moyens et il appellera sans doute des solutions nuancées. Une étude est actuellement en cours avec la collaboration du bureau « Organisation et méthodes ».

5065. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Gouvernement ayant pris la décision de garantir le vin de la présente récolte sur la base de trois nouveaux francs vingt-cinq centimes le degré hectolitre pour le vin du hors-quantum dans le cadre des conventions de stockage, le comité d'escompte de la caisse de crédit agricole a décidé d'assortir ces warrants d'un engagement de transformation, au 31 décembre 1960, en warrants sur vin du quantum de la récolte 1960. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas utile d'incorporer le stock de sécurité dans le futur quantum 1960 et de le reconstituer, par la même opération, dans le futur hors-quantum de la même récolte. Ce simple jeu d'écritures alourdirait aux caisses de crédit les sécurités qu'elles sont en droit de demander, et permettrait au Gouvernement de tenir un engagement formel envers la viticulture. (Question du 11 mai 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire suggère, en fait, que puissent être substitués, dans le cadre des conventions de stockage à des vins du hors-quantum de la récolte 1959, des vins provenant de la récolte 1960. Or, cette substitution a été admise, en principe, par la commission prévue par l'article 6 de l'arrêté du 4 mars 1960, portant organisation du stockage des vins du hors-quantum, sous réserve de son accord préalable et que les vins répondent à des normes, au moins, équivalentes. En tout état de cause, les caisses régionales de crédit agricole peuvent demander, pour les versements qu'elles consentent, les garanties qu'elles estiment utiles. Il y a lieu de remarquer, par ailleurs, que l'engagement supplémentaire, mentionné dans la question, ne paraît pas être demandé par l'ensemble des caisses régionales.

**5628.** — **M. de Lacoste-Lareymondie** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que, par sa lettre en date du 21 mai 1958, adressée à la caisse nationale d'assurance mutuelle agricole et dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel*, débats parlementaires n° 57, du 3 juin 1958), il a bien voulu préciser qu'en application de l'article 1122 du code rural, la retraite vieillesse agricole est attribuée à tout chef d'exploitation, qui remplit les conditions prévues par la législation sur l'assurance vieillesse agricole et qui, notamment, justifie avoir acquis au moins cinq années de cotisations; qu'il estimait alors, ce texte ne comportant aucune ambiguïté et aucune autre disposition n'ayant prévu des dérogations au principe ainsi posé, qu'une personne, quelle soit ou non bénéficiaire de l'allocation vieillesse, ayant effectivement versé des cotisations d'assurance vieillesse agricole pendant, au minimum, cinq ans, doit bénéficier de la retraite vieillesse agricole, au lieu et place de l'allocation vieillesse agricole qu'elle avait obtenue précédemment. Il lui demande quelles sont les raisons qui pourraient s'opposer à ce que les personnes affiliées au régime d'assurance vieillesse agricole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1955, qu'il s'agisse en particulier des propriétaires de biens donnés en métayage ou d'exploitants dont le revenu cadastral est compris entre 2.000 et 1.000 F et qui auraient déjà obtenu l'allocation de vieillesse agricole antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1960, puissent voir, à compter de cette dernière date, transformer l'allocation qu'elles percevaient en retraite. (*Question du 17 mai 1960.*)

**Réponse.** — Aucune raison ne paraît en principe s'opposer, dans les cas envisagés ci-dessus, à la transformation de l'allocation en retraite si toutes les conditions exigées pour l'attribution de la retraite sont remplies. Si des difficultés étaient survenues, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer au ministre de l'Agriculture le nom des intéressés pour qu'une étude des dossiers puisse être faite.

**5729.** — **M. Muller** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que l'application de la loi n° 51-126 du 16 avril 1951, concernant le contrôle de la salubrité des viandes foraines et la perception de la taxe de visite et de poinçonnage de ces viandes, crée de nombreuses difficultés; que la surveillance de l'autorité municipale qui doit s'exercer sur les viandes foraines dès leur pénétration sur le territoire communal est pratiquement irréalisable en raison de l'absence de tous moyens de contrôle de ces viandes, amenées par la route et la voie ferrée; qu'il en résulte que les communes entrant en ligne de compte sont entièrement livrées, en ce qui concerne la déclaration des viandes, au bon vouloir des introduceurs, et qu'il est indéfinissable qu'une partie importante de viandes foraines échappe à la visite de salubrité et à la taxe correspondante. Il lui demande de lui indiquer les moyens susceptibles de mettre un terme à ces errements et, en particulier, si le service des contributions indirectes ne pourrait être autorisé à communiquer aux municipalités intéressées les noms et adresses des destinataires de viandes foraines, leur nature et leur quantité. (*Question du 18 mai 1960.*)

**Réponse.** — L'inspection de salubrité des viandes foraines a toujours suscité des difficultés à la fois techniques et administratives. Celles-ci deviennent d'autant plus vives que la circulation des viandes abattues tend à s'accroître d'année en année et que l'organisation déjà ancienne des services vétérinaires d'inspection, de type communal, n'est plus adaptée aux nécessités actuelles. Le ministère de l'Agriculture étudie les mesures propres à remédier à cette situation et de nature à permettre un contrôle plus régulier et plus fréquent, portant plus efficacement, des animaux et des viandes, quelles qu'en soient l'origine et l'espèce. En l'état actuel de la législation, les questions que soulèvent la perception et le contrôle des taxes communales ressortissent aux attributions du ministre de l'Intérieur. Par ailleurs, le ministre des finances a seul qualité pour examiner les conditions dans lesquelles les agents du service des contributions indirectes pourraient éventuellement apporter leur collaboration aux municipalités en matière de recouvrement des taxes.

**5764.** — **M. Viter** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que des agriculteurs effectuent occasionnellement des travaux de débardage de bois pour des exploitants forestiers. Les travaux sont exécutés avec le matériel, le personnel, le carburant du cultivateur et sont rémunérés à la pièce (sières). La main-d'œuvre employée est déclarée normalement. Il lui demande si, dans ces conditions, les caisses de sécurité sociale agricole sont en droit de faire payer aux exploitants forestiers les charges sociales sur ces travaux. Il semble illogique de faire payer des charges sociales sur l'amortissement, l'entretien et la consommation du tracteur agricole. Les produits en question se vendant déjà difficilement, il paraît inopportun de les grever de nouvelles charges. (*Question du 20 mai 1960.*)

**Réponse.** — La nature des rapports de droit existant entre les agriculteurs considérés et les exploitants forestiers qui font appel à eux est susceptible de varier selon les circonstances particulières de chaque cas d'espèce. Le fait que les cultivateurs exécutent le travail avec leur matériel, leur carburant et éventuellement avec l'aide d'une main-d'œuvre régulièrement déclarée et le fait qu'ils sont rémunérés à la tâche n'exclut pas en effet, a priori, l'existence d'un lien de subordination caractéristique du contrat de louage de services avec ses conséquences de droit. Au cas où il serait reconnu qu'il y a louage de services, la rémunération servant de base aux cotisations d'assurances sociales agricoles devrait s'entendre du salaire réel, exclusion faite des frais professionnels et il appartenait aux employeurs de prendre toutes précautions utiles pour que ces frais puissent être justifiés et distingués des salaires proprement dits si, comme tel paraît être le cas, ils excèdent le taux d'abatement de 10 p. 100 admis forfaitairement sur les salaires pour les ouvriers forestiers.

**5765.** — **M. Béchard** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que le vignoble gardois a été atteint par les gelées en 1956 et sinistré à nouveau en 1960. Cette répétition de sinistres crée pour les viticulteurs, deux fois atteints, une situation particulièrement difficile. A la suite des gelées de 1956 un certain nombre de viticulteurs ont, en effet, contracté des emprunts à la caisse de crédit agricole, soit pour compenser les pertes de récoltes, soit pour reconstruire des vignobles, soit même dans les cas extrêmes, pour replanter des vignes qu'il a fallu arracher. La loi du 2 août 1952 prévoit que l'État prend en charge les trois premières annuités des emprunts ainsi contractés. C'est donc en 1961 que les sinistrés de 1956 doivent assurer leur premier remboursement. Mais un certain nombre de ceux-ci ont vu leur vignoble détruit une fois de plus en 1960. Ces viticulteurs vont se trouver privés d'une très grande partie de leur récolte et ne pourront, de ce fait, assurer le paiement des annuités des premiers emprunts. Il lui demande s'il serait possible pour les viticulteurs, deux fois sinistrés, de faire assurer par l'État la prise en charge des annuités payables en 1961 pour les emprunts contractés en 1957 à la suite des gelées de 1956. (*Question du 20 mai 1960.*)

**Réponse.** — Les viticulteurs victimes des gelées survenues en 1956 peuvent prétendre au bénéfice de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 56-931 du 17 septembre 1956, ou, s'ils n'avaient pas fait de déclaration de sinistre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957, des dispositions de l'article 679 du code rural. En application du décret du 17 septembre précité, les viticulteurs qui n'ont subi qu'une perte de récolte ont pu bénéficier, du fait de l'intervention de la section viticole du fonds national de solidarité agricole, de la remise des quatre premières annuités des prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutual. Ils pouvaient prétendre au bénéfice de la remise de tout ou partie des six premières annuités si, du fait de la calamité, l'arrachage et la replantation ont été reconnus nécessaires et s'ils se sont engagés à reconstruire leur vignoble en améliorant conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 mai 1957. La plupart des viticulteurs qui ont sollicité cette aide exceptionnelle n'ont obtenu des prêts qu'en 1957. Ils peuvent donc prétendre encore à la remise de tout ou partie d'une quatrième annuité en 1961. Les viticulteurs sinistrés qui ne peuvent bénéficier de ces dispositions exceptionnelles parce qu'ils ont effectué une déclaration de sinistre postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1957, et qui ont réclamé l'application des dispositions de l'article 675 du code rural, peuvent également prétendre à la remise de tout ou partie d'une quatrième annuité des prêts qui leur ont été consentis lorsque, par suite de la calamité, l'arrachage et la replantation ont été reconnus nécessaires. Seuls, les viticulteurs qui n'ont subi en 1956 qu'une perte de récolte et n'ont pu réclamer que la remise de tout ou partie des deux premières annuités, en application du paragraphe a de l'article 679 du code rural, ne pourront prétendre en 1961 à une nouvelle remise d'annuités. Mais il leur est possible, en cas de sinistre survenu en 1960, de solliciter auprès des caisses de crédit agricole de nouveaux prêts dans les conditions prévues par l'article 675 du code rural.

**6022.** — **M. Laurent** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** le cas suivant: un agriculteur père de trois enfants loue son exploitation à l'un d'entre eux. A son décès, faute d'entente entre les cohéritiers, l'exploitation est mise en vente aux enchères publiques. Il lui demande si le bénéficiaire du bail en cours peut faire jouer son droit de préemption. (*Question du 10 juin 1960.*)

**Réponse.** — S'agissant, à la suite d'un désaccord entre cohéritiers, de la vente par adjudication volontaire d'un bien familial rural, le fils exploitant, preneur en place, bénéficie du droit de préemption conformément à l'article 799 du code rural si, par ailleurs, il satisfait aux conditions prévues à l'article 791, alinéas 1 et 2, du même code.

**6032.** — **M. Dusseaux** signale à **M. le ministre de l'Agriculture** que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957, il est prévu le reclassement et les changements d'indices pour les pensions des retraités dans le cadre de la réforme et de la réorganisation administrative qui s'appliquent, notamment, aux personnels de la direction générale des eaux et forêts et lui demande dans quel délai interviendra la publication du décret qui doit permettre l'assimilation à des catégories existantes de certains emplois supprimés ou transformés depuis cette date, afin que les retraités intéressés puissent bénéficier de la loi votée depuis plus de trois ans. (*Question du 10 juin 1960.*)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire est informé qu'un *Journal officiel* du 11 juin 1960 a été publié le décret n° 60-516 du 7 juin 1960 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 52-274 du 4 mars 1952 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la révision des pensions de certains emplois supprimés ou transformés de la direction générale des eaux et forêts au ministère de l'Agriculture.

#### ANCIENS COMBATTANTS

**5807.** — **M. René Plevan** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'inquiétude de nombreuses familles de militaires français « Morts pour la France » et Inhumés au Maroc qui souffriraient de l'absence du rapatriement en France des corps de ces militaires. Il est répondu à ces familles que les corps seront ramené par groupements. Il lui demande: 1° quelles dispositions ont été prises à cet effet et à quelle date les transferts commenceront;

2<sup>o</sup> si des garanties ont été obtenues du Gouvernement marocain quant à la protection et l'entretien des tombes militaires françaises au Maroc. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — Le problème posé par le regroupement au Maroc des tombes des militaires français « Morts pour la France » et inhumés dans ce pays a fait l'objet d'une étude approfondie. D'ores et déjà, il est prévu de procéder — en principe à partir du mois d'octobre 1960 — au regroupement de 979 sépultures dans deux cimetières existants. Les familles seront avisées, en temps opportun, des opérations de regroupement envisagées. Celles qui, à cette occasion, solliciteront la restitution aux frais de l'État, dans la métropole, des restes mortels de leur parent décédé au cours de la guerre 1939-1945, verront leur requête examinée avec la plus grande bienveillance. En ce qui concerne l'entretien des tombes françaises au Maroc, M. l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France à Rabat a créé des commissions consulaires et une commission centrale de l'œuvre des tombes militaires, appelées à mener à bien cette tâche, en liaison avec la direction des anciens combattants et victimes de guerre à Casablanca. Enfin, un projet d'accord à conclure entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement marocain, relatif au maintien ou à l'aménagement de cimetières militaires permanents, a été proposé à l'agrément des autorités marocaines.

### ARMÉES

5503. — M. Lepidi expose à M. le ministre des armées qu'en dépit de maintes circulaires ministérielles, les gardes du service général de la légion de la garde républicaine de Paris ne bénéficient que d'une ou deux journées de repos par mois, et ce, pour une moyenne mensuelle de service de plus de trois cents heures dont vingt à vingt-cinq pour cent de service de nuit. Cette situation est d'autant plus choquante que les gardes employés à l'intérieur ou à l'extérieur de la légion, bénéficient régulièrement de leur congé hebdomadaire, en même temps qu'ils ont un travail défini et régulier très souvent diurne, et que leur moyenne mensuelle ne dépasse pas deux cents heures. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste pour la bonne tenue de ce corps d'élite que l'obligation du repos hebdomadaire soit réaffirmée, sans aucune restriction ni ambiguïté et que, en cas de services exceptionnels, la journée de repos qui ne pourrait être accordée soit obligatoirement reportée à la semaine suivante. (Question du 5 mai 1960.)

Réponse. — Instituée pour participer au maintien de l'ordre et de la sécurité dans la capitale, la légion de la garde républicaine de Paris assure également la garde des palais nationaux et effectue des services d'honneur dans les cérémonies officielles. Les personnels de cette légion remplissent donc de nombreuses missions et exécutent de nombreux services tant à l'intérieur du corps qu'au profit d'organismes officiels ou d'autorités diverses qui les emploient directement. Dans ces conditions, bien que le commandant de légion s'efforce de répartir équitablement le nombre d'heures de service et, parlant, les repos hebdomadaires, il lui est extrêmement difficile d'assurer la ventilation des charges entre tous les personnels, d'autant que beaucoup de gardes républicains débaptent à son autorité directe, du fait de la nature de leur emploi. Il convient d'autre part de souligner que la garde républicaine de Paris, compte tenu de la nature de ses missions, met à exécution des réquisitions émanant du préfet de police et ces réquisitions accentuent davantage le déséquilibre évoqué ci-dessus. Certes, le commandement s'efforce de donner satisfaction en matière de repos hebdomadaire à tous les militaires visés dans la présente question, mais il est évident qu'il doit d'abord tenir compte des nécessités du service. C'est pourquoi, compte tenu des charges actuelles dont la diminution ne semble pas devoir être envisagée dans les circonstances présentes, le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne saurait trouver de solution vraiment satisfaisante que dans l'augmentation des effectifs de la garde républicaine de Paris.

5509. — M. Lepidi expose à M. le ministre des armées que la légion de la garde républicaine de Paris qui a perdu plusieurs centaines de siens en 1914-1918, en 1939-1945 et en Indochine, souffre dans sa dignité de ne pas être appelée à participer à la grande œuvre de pacification actuelle en Algérie. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette mise à l'écart et s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision, ne serait-ce que par un appel symbolique au concours de la légion. (Question du 4 mai 1960.)

Réponse. — Légèrement instituée pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité dans la capitale, la garde républicaine de Paris ne peut être appelée, en tant que formation constituée, à participer aux opérations en Algérie. Cependant les personnels de ce corps peuvent demander leur affectation dans une unité de gendarmerie en Algérie, ou dans la gendarmerie mobile de métropole (qui effectue de fréquents séjours en Afrique du Nord (en principe six mois par an). D'autre part, à plusieurs reprises, il a été fait appel à des volontaires de la légion de la garde républicaine de Paris, pour servir en Algérie.

5586. — M. Peyroffite demande à M. le ministre des armées : 1<sup>o</sup> s'il trouve normal que des colis de vêtements ou de linge expédiés par des familles à leurs fils en Algérie mettent deux mois pour parvenir à l'intéressé et que, de plus, ces militaires se trouvent mis dans l'obligation d'acquiescer des droits de douane élevés à la réception du colis. Il considère que des soucis de cet ordre devraient être évités tant aux familles qu'à leurs enfants ; 2<sup>o</sup> les mesures qu'il compte prendre en vue de porter remède à des tracasseries ou des

leneurs qui entraînent un mécontentement bien compréhensible chez les familles dont les fils combattent en Afrique du Nord. (Question du 10 mai 1960.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Les paquets-poste d'un poids maximum de trois kilogrammes destinés aux militaires en service en Algérie sont acheminés normalement dans les délais de cinq à huit jours par voies ferrée et maritime ; les denrées et articles d'usage courant expédiés dans ces paquets ne sont pas frappés de droits d'entrée ; 2<sup>o</sup> les colis d'un poids supérieur à trois kilogrammes sont confiés par l'expéditeur à la Société nationale des chemins de fer français et ensuite distribués par la Société nationale des chemins de fer français en Algérie ; ces colis sont soumis en matière de douane aux règles actuellement en vigueur en Algérie. Il semble que la présente question vise particulièrement les expéditions de ces derniers colis. Pour permettre de saisir éventuellement le département ministériel compétent, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir, s'il l'estime nécessaire, tous renseignements utiles sur le cas particulier évoqué.

5761. — M. Falala rappelle à M. le ministre des armées qu'un certain nombre de fonctionnaires civils sont appelés, en raison de leurs fonctions, à participer à des exercices militaires nationaux ou interalliés qui nécessitent la mise sur pied de mobilisation totale ou partielle des organismes auxquels ils appartiennent. Or, par décision n<sup>o</sup> 219 EMG A/E 92 en date du 8 juillet 1959, la participation à de tels exercices ouvre aux fonctionnaires appelés à y prendre part les mêmes avantages en ce qui concerne l'avancement et les décorations qu'une période de réserve de durée équivalente. Il lui demande s'il compte appliquer ces dispositions aux cheminots participant à de tels exercices. (Question du 20 mai 1960.)

Réponse. — L'étude d'une extension des dispositions de la décision n<sup>o</sup> 210 EMG A/E G. 2 du 8 juillet 1959 au personnel de la Société nationale des chemins de fer français participant à des exercices nationaux ou interalliés vient d'être achevée dans un sens favorable. En conséquence, la décision du 8 juillet 1959 sera prochainement complétée dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

5919. — M. Mahias expose à M. le ministre des armées que les traitements des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police ont été relevés de 20 à 60 points de traitement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, cette modification de l'échelle indiciaire entraînant une légère diminution des taux de la prime spéciale ; que les retraités et les veuves de ces deux corps ont bénéficié sans contrepartie des mêmes relèvements d'indices ; que, en revanche, les militaires de la gendarmerie, dont les soldes étaient, jusqu'au 31 décembre 1959, alignées sur les traitements des fonctionnaires de police, n'ont bénéficié d'aucun relèvement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1960. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas d'accorder aux militaires de tous grades de la gendarmerie, en activité ou en retraite, ainsi qu'aux veuves, des avantages analogues à ceux qui ont été accordés aux fonctionnaires de police ; 2<sup>o</sup> si les mesures à intervenir en faveur des militaires de la gendarmerie prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1960.)

Réponse. — Des projets de décrets tendant à faire bénéficier les militaires non officiers de la gendarmerie — personnels en situation d'activité, retraités ou ayants cause — de mesures analogues à celles adoptées en faveur des personnels de police, sont actuellement à l'étude, mais, en raison de leur incidence financière, il n'est pas encore possible de préciser la date à compter de laquelle ces mesures pourraient prendre effet. En ce qui concerne les officiers de la gendarmerie, dont le sort en matière de rémunération a été lié à celui des officiers des trois armées, un relèvement d'indice ne semble devoir être envisagé que dans le cadre d'une mesure de portée générale intéressant l'ensemble du corps des officiers.

6028. — M. Pierre Villon, se référant à la réponse faite le 27 avril à sa question n<sup>o</sup> 1639, demande à M. le ministre des armées s'il envisage de constituer une commission, chargée d'examiner la situation des officiers nommés lieutenants à titre temporaire pendant la guerre 1914-1918 et de lui proposer les mesures nécessaires à la réparation du préjudice subi par ces officiers. (Question du 10 juin 1960.)

Réponse. — La situation des personnels visés dans la présente question ne peut être jugée que dans le cadre général de l'avancement des officiers au lendemain de la guerre 1914-1918. Cette situation a été examinée une première fois en 1921 conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1921 fixant le statut des officiers nommés ou promus à titre temporaire depuis le début des hostilités. Elle a été reconsidérée, ensuite, en 1929, en application des dispositions du décret du 26 juillet 1929 relatif à l'avancement des officiers ayant obtenu leur grade à titre temporaire. Il ne paraît pas possible de reprendre actuellement un nouvel examen ; étant donné les délais écoulés, on ne disposerait plus de la plupart des éléments à prendre en considération pour apprécier chacune des situations individuelles. En conséquence, la constitution d'une commission semble être sans objet.

### CONSTRUCTION

5626. — M. Davoust expose à M. le ministre de la construction les faits suivants : sous l'égide de la chambre de commerce du Mans s'est constituée une société immobilière sarthoise du commerce et de l'industrie (S. I. S. C. I.) dont le but est de favoriser l'accèsion

à la propriété en prêtant aux candidats propriétaires la différence entre le coût de la construction et les divers prêts qu'ils ont pu obtenir par ailleurs. Un lotissement de 13 logements est achevé depuis environ deux ans et la plupart des occupants de ces logements ont bénéficié à la fois d'un prêt du crédit foncier, d'un prêt de la caisse d'allocations familiales du département et du prêt complémentaire accordé par la S. I. S. C. I. Les comptes n'étant pas encore définitivement arrêtés, le montant du troisième prêt n'a pu être déterminé de façon exacte et n'a pas fait l'objet d'un contrat, bien que l'attribution de ce prêt ne fasse aucun doute, puisque, d'une part, tous les règlements des entrepreneurs ont été effectués par la S. I. S. C. I. à laquelle ont été versés les deux autres prêts au fur et à mesure de leur déblocage, et, que d'autre part, la S. I. S. C. I. réclame aux propriétaires des annuités calculées, à défaut d'un arrêté de compte définitif, sur le montant du devis initial de la construction. Cependant, pour l'attribution à ces propriétaires de l'allocation de logement, la caisse d'allocations familiales n'accepte de prendre en considération que les deux seuls prêts consentis par le crédit foncier et par la caisse elle-même et refuse de retenir le prêt complémentaire de la S. I. S. C. I. qui atteint le tiers du montant de la construction, arguant qu'aucun contrat n'a été souscrit avant l'entrée dans les lieux et appuyant sa position sur les instructions en date du 15 avril 1955 émanant du ministère de la reconstruction d'après lesquelles les emprunts complémentaires ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où ils sont destinés à assurer le financement de la construction et s'ils ont été contractés avant l'achèvement des travaux et si les allocataires peuvent produire un contrat authentifiant l'existence des prêts ayant date certaine antérieure à l'achèvement des travaux. Il lui demande s'il est exact que les termes des instructions rappelées ci-dessus s'opposent à ce que, dans les cas particuliers signalés, les bénéficiaires des prêts complémentaires accordés par la S. I. S. C. I. puissent obtenir que leur allocation de logement soit calculée en tenant compte des annuités qu'ils versent effectivement pour chacun des prêts contractés, y compris les annuités versées à la S. I. S. C. I., et si, dans l'affirmative, il ne lui semble pas nécessaire de modifier ces instructions afin qu'elles n'aboutissent pas, dans les cas de ce genre, à restreindre les possibilités de l'aide apportée par l'allocation de logement. (Question du 12 mai 1960.)

Réponse. — Il est exact qu'aux termes des instructions en vigueur les emprunts complémentaires ne peuvent être pris en considération pour le calcul de l'allocation logement que dans la mesure où ils sont destinés au financement de la construction et si le contrat de prêt à date certaine antérieurement à l'achèvement des travaux. Ces dispositions ont pour objet de s'assurer que ces emprunts complémentaires correspondent au règlement des seules dépenses de construction figurant au devis d'origine. Toutefois, la situation signalée, qui avait été déjà portée à la connaissance du ministre de la construction fait l'objet d'échanges de vues avec le ministère du travail, ministère de tutelle des caisses d'allocations familiales. L'honorable parlementaire sera, bien entendu, tenu informé.

5556. — M. Caudray expose à M. le ministre de la construction que les crédits d'engagement de construction H. L. M. pour 1960 ayant été fixés dans la loi de finances à 198 milliards d'anciens francs, il en résulte une diminution de 32 milliards par rapport aux crédits engagés en 1959 (230 milliards d'anciens francs) et que ceci laisse pour une part inutilisées les possibilités actuelles de l'industrie du bâtiment. Il lui demande, si, comme en a manifesté la volonté le Parlement lors de la discussion de cette loi de finances, le Gouvernement a décidé, depuis lors, une augmentation de ces crédits et s'il a prévu un nouveau plan, pour faire suite au plan quadriennal établi par la loi du 7 août 1957 et au plan triennal supplémentaire établi par l'ordonnance du 31 décembre 1958 qui, l'un et l'autre, auront pris fin en 1961 et dont les crédits utilisés pour une part par anticipation sont presque épuisés dès maintenant. (Question du 13 mai 1960.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Pour établir une comparaison valable des crédits affectés à la construction d'habitations à loyer modéré en 1959 et 1960, il convient de bien distinguer les possibilités de « commandes » offertes par ces crédits des possibilités de réalisation auxquelles ils correspondent. En effet le programme triennal à permis de « commander », c'est-à-dire en fait de passer des marchés en une seule fois pour des opérations qui n'ont été ou ne seront réellement « engagés » que par tranches annuelles successives et financées au fur et à mesure de l'état d'avancement des chantiers. C'est ainsi qu'en 1959 les possibilités de « commandes » de la première tranche du triennal se sont élevées à 750 millions de nouveaux francs. Mais en fait les travaux réellement « engagés » ne pouvaient s'élever qu'à 350 millions de nouveaux francs. Dans les mêmes conditions, les possibilités de « commandes » de la deuxième tranche de triennal s'élevaient en 1960 à 350 millions de nouveaux francs, alors que les possibilités réelles d'engagement sont de 450 millions de nouveaux francs. Enfin en 1961 les possibilités de « commandes » seront presque totalement épuisées — 400 millions de nouveaux francs — les possibilités d'engagements s'élevant encore à 400 millions de nouveaux francs. Cette politique à permis, en autorisant la passation des marchés pour la totalité de chaque opération inscrite au programme triennal, d'obtenir les meilleures conditions de prix et d'exécution tout en étalant sur deux ou trois exercices la réalisation des travaux. Ce qui compte donc en définitive en regard des possibilités de l'industrie du bâtiment, ce sont les crédits annuels d'engagements; or ceux-ci n'ont cessé de croître au cours de ces dernières années. En effet le Gouvernement ayant décidé récemment d'augmenter de 250 millions de nouveaux francs les crédits affectés en 1960 à la construction d'habitations à loyer modéré, le montant

total des crédits d'engagements s'élèvera pour cette année à 2.330 millions de nouveaux francs. Le tableau ci-dessous donne en millions de nouveaux francs la comparaison de ces crédits avec ceux accordés les années précédentes.

ANNEES	LOI-CADRE du 7 août 1957.	PROGRAMME triennal (ordonnance du 31 décembre 1958).	CRÉDITS	
			supplémentaires.	TOTAL
1957.....	1.320	•	•	1.320
1958.....	1.380	•	300	1.680
1959.....	1.550	350	•	1.900
1960.....	1.630	450	250	2.330

Il convient encore d'ajouter que le montant des emprunts bonifiés contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré, notamment pour l'accession à la propriété, n'a cessé également d'augmenter. Alors qu'ils étaient en moyenne de 200 à 250 millions de nouveaux francs les années précédentes, ils s'élèveront vraisemblablement à 450 ou 500 millions de nouveaux francs en 1960, ce qui augmente considérablement les possibilités de réalisation des organismes d'habitations à loyer modéré; 2<sup>o</sup> le plan quadriennal établi par la loi du 7 août 1957 et le plan triennal supplémentaire établi par l'ordonnance du 31 décembre 1958 prenant fin l'un et l'autre en 1961, le Gouvernement se préoccupe effectivement d'établir une nouvelle loi-programme de financement de la construction devant porter sur les années 1962 à 1965. Les études en cours tendent à prévoir à la fois un programme inconditionnel et des programmes pluri-annuels, dont les montants ne peuvent encore être précisés, mais qui, de toute manière, seront fixés de telle façon que le volume global de la construction sociale ne subisse aucune diminution.

EDUCATION NATIONALE

5731. — M. Pierre Ferri demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle charge annuelle moyenne représente pour le budget de l'Etat: un élève dans l'enseignement du premier degré, un élève dans l'enseignement du second degré, un élève dans l'enseignement technique et un élève dans l'enseignement supérieur; 1<sup>o</sup> en ne considérant que les dépenses du personnel; 2<sup>o</sup> en incluant toutes les autres dépenses de fonctionnement. (Question du 18 mai 1960.)

Réponse. — La charge annuelle moyenne supportée par le budget de l'Etat pour un élève de chaque ordre d'enseignement s'établit comme suit:

	En ne considérant que les dépenses de personnel.	En incluant toutes des autres dépenses de fonctionnement.
Enseignement du premier degré.... Il est à noter qu'il n'existe à la charge de l'Etat que des dépenses de personnel. Toutefois un tiers environ des crédits attribués par l'Etat aux collectivités locales au titre de l'allocation scolaire, soit 1.300 F par élève, est utilisé à des dépenses de fonctionnement, le reste étant affecté principalement aux constructions scolaires.	37.450 F.	38.750 F.
Enseignement du second degré. Charge pour un élève non boursier:		
1 <sup>o</sup> Elève externe.....	102.447 F.	108.502 F.
2 <sup>o</sup> Elève demi-pensionnaire.....	102.616 F.	108.671 F.
3 <sup>o</sup> Elève pensionnaire.....	107.707 F.	117.779 F.
Enseignement technique:		
1 <sup>o</sup> Elève d'une école nationale d'ingénieurs d'arts et métiers.....	350.100 F.	419.900 F.
2 <sup>o</sup> Elève d'une école nationale professionnelle.....	172.400 F.	203.400 F.
3 <sup>o</sup> Elève d'un collège national technique.....	137.200 F.	155.700 F.
4 <sup>o</sup> Elève d'un centre public d'apprentissage.....	139.900 F.	156.200 F.
Enseignement supérieur.....		200.000 F.

(Valeur toute relative étant donné les différences qui peuvent exister entre les dépenses de fonctionnement des différentes disciplines littéraires ou scientifiques.)

6043. — **M. Mainguy** constate que les jeunes gens qui échouent à la deuxième partie du baccalauréat dans l'année civile de leurs vingt ans ont droit à un sursis d'incorporation jusqu'à vingt et un ans. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage pas d'accorder les mêmes facilités aux jeunes gens du même âge, reçus à la première partie du baccalauréat. Ces jeunes gens, en effet, sont actuellement incorporés, alors que ceux qui sont visés par le décret n° 60-257 du 23 mars 1960 ont droit à un sursis. Les deux catégories ont pourtant atteint au même âge le même niveau d'études. (Question du 14 juin 1960.)

**Réponse.** — Les conséquences de la réglementation adoptée n'avaient pas échappé au ministre de l'éducation nationale, pas plus qu'au ministre des armées, et la question a longuement et attentivement été étudiée par la commission mixte chargée de l'élaboration de la réglementation. Malheureusement, il n'a pas été possible de retenir des dispositions plus libérales, souhaitées par l'éducation nationale, en raison des lourdes incidences qu'elles auraient entraînées en ce qui concerne le recrutement des effectifs nécessaires à la défense nationale. En vue de remédier autant que possible à ces inconvénients, le ministère de l'éducation nationale a provoqué un certain nombre de mesures spéciales en faveur des étudiants appelés sous les drapeaux. C'est ainsi qu'un décret du 6 décembre 1959 dispose que les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat, appelés sous les drapeaux sans avoir obtenu un sursis pour préparer la deuxième partie, bénéficieront, en vue de cet examen, d'une préparation spéciale organisée par le centre national d'enseignement par correspondance. Un autre décret du 19 mai 1960 prévoit la possibilité d'établir des programmes restreints pour les examens auxquels les jeunes gens qui ont servi en Algérie seront candidats. En outre, ces candidats bénéficieraient d'une délibération spéciale des jurys. Enfin, il a été convenu avec les autorités militaires que les demandes de permissions exceptionnelles pour se présenter à des examens ou concours de fins d'études seraient examinées avec la plus grande bienveillance par les chefs de corps et recevraient satisfaction dans toute la mesure du possible. Bien entendu, la question du sursis pour études secondaires sera reprise dès que les circonstances et la situation des effectifs le permettront.

6079. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° de lui indiquer le montant et le pourcentage, par ordre d'enseignement, des crédits d'équipement engagés à la date du 1<sup>er</sup> juin 1960 sur les crédits votés par le Parlement au 31 décembre 1959; 2° pour quelles raisons il semble vouloir obliger les municipalités à construire 40 p. 100 des classes en préfabriqué pendant que de nombreux projets-types en constructions classiques sont réalisés à des prix de revient inférieurs et d'une qualité de construction nettement supérieure. (Question du 15 juin 1960.)

**Réponse.** — 1° Etat des crédits d'équipement engagés à la date du 1<sup>er</sup> juin 1960:

AUTORISATIONS de programme ouvertes en 1960.	CREDITS engagés ou soumis à l'engagement à la date du 1 <sup>er</sup> juin 1960.		POURCENTAGE
	(En milliers de nouveaux francs.)		
Enseignement supérieur.....	400.800	153.350	38,26
Équipement social.....	55.150	24.581	44,57
Second degré.....	407.000	251.518	61,79
Enseignement technique.....	416.000	220.205	52,93
Classes démontables pour le second degré et l'enseigne- ment technique.....	17.000	16.148	94,98
Premier degré.....	432.000	318.383	73,69
Jeunesse et sports.....	62.000	23.061	37,19
Institut pédagogique national.	3.000	3.000	100
Frais d'étude et de contrôle.	10.000	5.409	54,09
<b>Totaux .....</b>	<b>1.802.950</b>	<b>1.015.655</b>	<b>56,33</b>

2° La suggestion faite aux communes d'avoir recours aux classes légères ne constituait qu'une hypothèse de travail propre à être retenue chaque fois que les circonstances le permettraient et que les prix de revient se révéleraient nettement satisfaisants. En tout état de cause une circulaire du 8 mars 1960 a confirmé que le choix du mode de construction appartient en dernier ressort aux communes et que le ministère de l'éducation nationale demeure attaché aux méthodes traditionnelles de construction.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3810. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans son bulletin officiel (2<sup>e</sup> partie, n° 10 de 1951 (p. 381), le service des contributions directes a précisé qu'en cas de transformation d'une société de personnes en société de capitaux, la société nouvellement soumise à l'impôt sur les sociétés était, à compter du jour de sa transformation, tenue au

versement des acomptes provisionnels et que ceux-ci, jusqu'à la déclaration des bénéfices du premier exercice suivant la transformation, devaient être fixés, comme dans le cas de création d'une société nouvelle, au quart de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5 p. 100 du capital appelé. Or, dans son instruction n° A-2-1 de janvier 1959 (p. 61, renvoi n° 1), le service du Trésor a estimé, de son côté, que la liquidation des acomptes provisionnels devait s'effectuer, dans l'hypothèse d'une transformation de société de personnes en société de capitaux, en prenant pour base, non un produit correspondant à 5 p. 100 du capital appelé, mais les bénéfices sociaux de l'exercice précédent, c'est-à-dire, si l'on applique strictement les prescriptions de l'instruction, ceux qui, dans le cadre de la société de personnes, ont servi de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La règle tracée dans le bulletin du service des contributions directes n° 10 de 1951 ne paraissant pas avoir été rapportée, il lui demande: 1° comment, en présence des points de vue divergents exprimés par les deux services intéressés du ministère, il convient désormais de calculer les acomptes provisionnels d'impôt sur les sociétés, dans le cas ci-dessus envisagé, observation étant faite, qu'en raison notamment de la déduction des rémunérations des dirigeants de la société de capitaux et des charges sociales y afférentes, le bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés doit, toutes choses égales par ailleurs, être nécessairement différent de celui précédemment assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2° si la société qui aurait adopté les modalités de calcul des acomptes prévues par le bulletin des contributions directes serait frappée de la majoration de 10 p. 100 dans le cas où l'administration entendrait s'en tenir à la nouvelle doctrine exprimée par le service du Trésor. (Question du 23 décembre 1959.)

**Réponse.** — 1° Les dispositions de l'instruction de la direction de la comptabilité publique A-2-1 du 20 janvier 1959 relatives au calcul des acomptes d'impôt sur les sociétés, dus par les sociétés de personnes transformées en sociétés de capitaux, vont être modifiées dans le sens de celles, avant le même objet, contenues dans le bulletin officiel des contributions directes n° 10 (2<sup>e</sup> partie, p. 38). Désormais, les sociétés de personnes qui n'avaient pas opté pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés, et qui, du fait de leur transformation en sociétés de capitaux, sont obligatoirement assujetties à l'impôt sur les sociétés, seront autorisées à calculer, sur la base de leur capital appelé, les acomptes à valoir sur l'impôt afférent au premier exercice suivant leur transformation. Chaque acompte devra donc être égal au quart de l'impôt calculé sur un point évalué à 5 p. 100 du capital appelé; 2° sans objet, en raison de la modification apportée à l'instruction A-2-1 du 20 janvier 1959. Toutefois, les sociétés qui, antérieurement à cette modification, auraient calculé leurs acomptes sur la base de leur capital appelé, et non pas sur la base de leurs bénéfices de l'exercice antérieur, comme le prévoyait alors l'instruction A-2-1, pourront solliciter la remise gracieuse de la ou des majorations de 10 p. 100 liquidées à leur encontre.

4959. — **M. Raymond-Clergue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les communes classées en totalité dans une zone de production de vins délimités de qualité supérieure, les viticulteurs ne peuvent mettre en vente leur récolte tant qu'ils n'ont pas obtenu le label; que ces labels ne peuvent être demandés avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année et qu'il en résulte pour ces viticulteurs l'impossibilité de mettre en vente une partie importante de leur récolte avant une date bien postérieure au 1<sup>er</sup> décembre. Il lui demande si, pour le paiement de leurs contributions directes, les viticulteurs, propriétaires de vignes situées dans les communes classées dans une zone de production de vins délimités de qualité supérieure, ne pourraient bénéficier de délais spéciaux leur permettant d'attendre la vente de la totalité de leur récolte pour se libérer de leurs impositions, sans avoir à subir la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif. (Question du 9 avril 1960.)

**Réponse.** — Les modalités d'obtention des labels pour les vins délimités de qualité supérieure résultent du décret du 20 mai 1955. Les viticulteurs sont donc, pour le paiement des impôts qu'ils doivent actuellement, dans une situation identique à celle où ils se sont trouvés placés pour le paiement des impôts des années précédentes. Aux termes des articles 1663 et 1731-1 du code général des impôts, les contributions directes sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. Il n'est pas possible à l'administration de reporter par voie de mesure générale, les échéances fiscales fixées par la loi. Toutefois, des instructions de caractère permanent prescrivent aux percepteurs d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Ces instructions visent particulièrement le cas des agriculteurs. Les viticulteurs qui ne peuvent acquitter leurs impôts aux dates fixées par la loi peuvent demander des délais supplémentaires. Il leur appartient de présenter à leurs percepteurs des requêtes exposant leur situation personnelle. L'octroi de délais supplémentaires à des contribuables n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100, qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais les intéressés dès qu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leurs percepteurs, peuvent leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes sont examinées avec bienveillance.

5413. — M. Camino expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que pendant de longs mois, souvent plus d'une année, une commune est tenue de garder des réserves très importantes d'argent, dont elle ne peut disposer, en attendant une subvention possible de l'Etat ou du département. Ces réserves pour certains travaux se chiffrent par dizaines de millions. Il lui demande si on ne peut envisager la possibilité, pour ces communes, de les autoriser à prendre, provisoirement, des bons du Trésor, ce qui faciliterait leurs gestions et leur assurerait des économies non négligeables. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — La réglementation relative à l'emploi des fonds libres des collectivités locales prévoit la possibilité pour les communes de placer en bons du Trésor les fonds provenant notamment de dons, d'aliénations ou d'emprunts dont le produit destiné à la réalisation de travaux, se trouve momentanément en attente d'emploi. L'autorisation du ministre des finances, nécessaire pour les placements de cette nature, est accordée sur des bases libérales et ne soulève, dans la généralité des cas, aucune difficulté.

5943. — M. Sourbét demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que la France importe toujours du gras de baleine. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — Il est exact que la France importe toujours du gras de baleine. Les importations d'huile et de graisse de baleine sont libérées en provenance de tous pays depuis 1955. Pratiquement ces importations se limitent aux quantités nécessaires à l'approvisionnement des industries de graisses alimentaires et s'effectuent dans le cadre du contingent d'importation en franchise de droits de douane fixé à 18.000 tonnes et reconduit chaque année.

INDUSTRIE

5825. — M. Dorey demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître le nombre de stations-service de distribution de carburant qui étaient en fonctionnement en 1938 et le nombre des mêmes stations qui sont en fonctionnement en 1960. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — Le réseau d'installations de distribution de carburants était évalué en 1938 à 55.000 points de vente comportant environ 80.000 appareils distributeurs. En 1954, le nombre de points de vente était de 34.000 et le nombre d'appareils distributeurs de 60.000. Ces chiffres sont passés en 1960, respectivement à 42.000 pour les points de vente et à 80.000 pour les appareils distributeurs. Il convient de noter que l'agencement des installations de distribution de carburants a subi entre 1938 et 1960 d'assez sensibles modifications (capacités de stockage plus importantes, création de pistes...). D'autre part la vente des carburants tend à devenir un commerce spécialisé alors qu'elle constituait avant guerre essentiellement une activité marginale.

6231. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre de l'Industrie que les mineurs et leurs organisations syndicales réclament une augmentation des salaires de 2,50 NF par jour, la revalorisation des prix de tâche, le retour à la semaine de quarante heures sans diminution de salaire, et dans l'immédiat l'octroi d'une journée de repos payée toutes les deux semaines sans prolongation de la durée journalière de travail. Il lui demande la suite qu'il entend donner aux revendications de ces travailleurs au métier pénible et dangereux. (Question du 24 juin 1960.)

Réponse. — Les revendications évoquées par l'honorable parlementaire ne peuvent être retenues car il en résulterait une augmentation des prix de revient du charbon de nature à dégrader la position concurrentielle de ce combustible et par conséquent le niveau de l'emploi. Les mesures d'ordre social figurant au plan d'adaptation de l'industrie charbonnière récemment exposé par le ministre de l'Industrie, s'ajoutant à la dernière augmentation des salaires et retraites et à la décision d'octroi d'une retraite complémentaire, constituent le maximum de ce qu'il est possible de faire à l'heure actuelle en faveur des mineurs.

Errata.

1<sup>o</sup> Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 26 avril 1960.

Questions écrites.

Page 483, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 5339 de M. Lépidi à M. le ministre des armées, 6<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... et il estime, au demeurant qu'il est inutile de maintenir une certaine diversité... », lire : « ... et il estime qu'il est utile de maintenir une certaine diversité... ».

2<sup>o</sup> Au compte rendu intégral de la séance du 21 juin 1960.

Questions écrites.

Page 1419, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 6156 de M. Deilanne à M. le ministre des armées à la 5<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... qui ont un pourcentage d'invalidité à 85 p. 100... », lire : « ... qui ont un pourcentage d'invalidité à 100 p. 100... ».

3<sup>o</sup> Au compte rendu intégral de la séance du 23 juin 1960.

Questions écrites.

Page 1554, 2<sup>e</sup> colonne, au lieu de : « 6255. — 28 juin 1960. — M. Briot expose à M. le ministre des finances... », lire : « M. Buot expose à M. le ministre des finances... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> séance du mardi 5 juillet 1960.

SCRUTIN (N° 92)

Sur l'amendement présenté par M. Dorey à l'article 23 du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (Crédits militaires. — Déplacement de l'état-major en Algérie). (Résultat du pointage.)

Nombre de suffrages exprimés.....	447
Majorité absolue.....	224
Pour l'adoption.....	226
Contre.....	219

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Ahdesselam Agha-Mir Aillières (d') Albert-Sorel (Jean) Anthonioz Arnulf Arrighi (Pascal) Azem Ouati Ballanger (Robert) Baouya Barniaudy Barrot (Noël) Battesti Baudis Baylot Bégouin (André) Bénard (Jean) Bensedick Cheikh Bergasse Berronainne (Djelloul) Bellencourt Bidault (Georges) Rilloux Bolsé (Raymond) Bonnet (Christian) Bosvary-Monsservin Bosson Mlle Bouabssa Keira Boulalam (Said) Boudi (Mohamed) Bouillol Bouissane (Mohamed) Bourne Boutalhi (Ahmed) Bréchar Brugeroille Burlot Caillemer Cance Carville (de) Cassez Cathala Cermolacce Chamant Chareyre Charret Charvet Chazelle Chopin Collinet Colonna Colonna (Henri) Colonna d'Antriant Comméney Coste-Floret (Paul) Coudray Coulon Courant (Pierre) Crouan Crucis Dalaizy David (Jean-Paul) Davoust Debray Delachenal Delbecque Belémontex Delrez Denis (Bertrand) Dents (Ernest) Deshars Desouches Devemy Devèze Mlle Diensch Dieras	Dixmier Djebbour (Ahmed) Dolez Dorey Doublat Douzans Dubuis Ducos Dufour Durand Ebrard (Guy) Fabre (Henri) Faulquier Faure (Maurice) Féron (Jacques) Ferre (Pierre) Fouchier Fourmond Fraissmet François-Valentin Frédéric-Dupont Fréville Gabelle (Pierre) Gaillard (Félix) Gauthier Gavini Godonche Grandmaison (de) Grasset (Yvon) Grasset-Morel Grenier (Fernand) Gréverie Guillaud Guillon (Antoine) Halgouët (du) Hanlin Hémain Hénault Hersant Ihaddaden (Mohamed) Jouanien (Ahcène) Jacquet (Marc) Jaillon, Jura Japtot Jarrosson Jouault Jinot Juskiewinski Kaouah (Mourad) Mme Khetiani (Rebiba) Kir Kuniz Lecaze Lacoste-Lareymondie (de) Laffin Lalle Lambert Laradji (Mohamed) Laurent Lauriol Lehas Le Duc (Jean) Lefèvre d'Ormesson Legendre Légroux Le Guen Le Montagner Lencemand (Maurice) Le Pen Le Roy Ladurie Lolive Lombard Lux Mahias Malouin (Hafid) Marçais	Marcellin Marie (André) Marlotte Marquaire Mayer (Félix) Meck Médecin Méthaignerie Messaoudi (Kaddour) Mignot Molinet Mondon Montesquiou (de) Motte Moynet Niès Orriou Palmero Paquet Perrin (François) Péris Philippe Pianta Pierrebouge (de) Pigeot Pinoteau Pinvidic Poudevigne Pouller Puech-Samson Quinson Raoul Raymond-Clergue Rieunaud Ripert Rivière (Joseph) Robichon Rochet (Waldeck) Rochole Rombeaut Rossi Rousseiot Roux Royer Sablé Said (Berrezoug) Sallénave Salliard du Rivault Schuman (Robert) Seillinger Sesmaisons (de) Sld Cara Chérif Simonne Suchal Sourbet Sy Tardieu Tebib Abdallah) Thomas Thomazo Mme Thome Paténôtre Thorez (Maurice) Trébosq Trellu Turroques Ulrich Valentin (Jean) Vayron (Philippe) Vignau Villedieu Villeneuve (de) Villon (Pierre) Vitel (Jean) Vitter (Pierre) Weber Yrissou
--	---	---

## Ont voté contre (1) :

MM.	Duvillard.	Montagne (Rémy).
Alduy	Ehm.	Montalat.
Mme Ayrne de la Chevrière.	Escudier.	Montel (Eugène).
Bayou (Raoul).	Evraud (Just).	Moore.
Béchar (Paul).	Falala.	Moras.
Becker.	Fanton.	Morisse.
Becue.	Feuillard.	Moulin.
Bedredine (Mohamed).	Filloi.	Muller.
Bégué.	Forest.	Nader.
Bekri (Mohamed).	Fric (Guy).	Noiret.
Belabed (Slimane).	Frys.	Nungesser.
Benekadi Benalla.	Ibrahim Makblouf.	Padovani.
Benhalla Kheili.	Gamet.	Pasquini.
Bérard.	Garnier.	Pavot.
Bernasconi.	Garraud.	Peretti.
Besson (Robert).	Gernez.	Perrot.
Blignon.	Guettal Ail.	Pellé (Eugène-Claudius).
Bisson.	Gullion.	Peyrefitte.
Boinville.	Guthmuller.	Peyret.
Bord.	Habib-Deioncle.	Peytel.
Borocco.	Hassani (Nouredine).	Pezé.
Boscher.	Hauret.	Plé.
Bouchet.	Hoguel.	Plélet.
Boudet.	Hostache.	Plazanet.
Bouhadjera (Belaid).	Ibrahim (Saïd).	Pleven (René).
Boulin.	Jaeson.	Peignani.
Bourdellès.	Janvier.	Poupiquet (de).
Bourgeois (Georges).	Jarrot.	Privat (Charles).
Bourgeois (Pierre).	Jouhannau.	Privet.
Bourriquet.	Kaddari (Djillal).	Profchelet.
Boulard.	Karber.	Quentier.
Bricout.	Kerveguen (de).	Radi.
Buot (Henri).	Khorsi (Sadok).	Raphaël-Leygues.
Buron (Albert).	Labbé.	Regaudie.
Cachot.	La Combe.	Rehore.
Caillaud.	Lacroix.	Rey.
Calmejane.	Lainé (Jean).	Ribière (René).
Camino.	Lapeyrusse.	Rivain.
Carous.	Larue (Feny).	Rogues.
Catalaud.	Laudrin, Murthlan.	Roth.
Césaire.	Laurelli.	Roulland.
Chandernagor.	Laurin, Var.	Rousseau.
Chapus.	Le Bault de la Morlière.	Roustan.
Charlé.	Legocq.	Ruals.
Chauvet.	Le Douarec.	Sagette.
Chelha (Mustapha).	Leduc (René).	Sahnouni (Brahim).
Clément.	Leenhard (Francis).	Sainte-Marie (de).
Clerget.	Lejeune (Max).	Sammiercel.
Collette.	Lemaire.	Sanglier (Jacques).
Comie-Offenbach.	Lepidi.	Sanson.
Conte (Arthur).	Le Tac.	Santoni.
Coumaros.	Le Theute.	Sarazin.
Damelle.	Llogier.	Schmittlein.
Darchicourt.	Longueue.	Schumann (Maurice).
Dejean.	Louguet.	Sicard.
Delaporte.	Lopez.	Sizell.
Delesalle.	Luciani.	Taillinger (Jean).
Dellaune.	Lurle.	Telsselle.
Denvers.	Malliot.	Terré.
Deramchi Mustapha.	Mamguy.	Thoraille.
Derancy.	Malène (de la).	Tomasini.
Deschizeaux.	Marchenet.	Touret.
Mme Devaud (Marcelle).	Marchetti.	Valabrègue.
Diet.	Maridet.	Van der Meersch.
Dreyfous-Duca.	Mazol.	Vascheil.
Dronne.	Maza.	Vendroux.
Duchâteau.	Mazurier.	Véry (Ermanuel).
Duchesne.	Mekki (René).	Viallet.
Duilot.	Mercler.	Vidal.
Dumas.	Millot (Jacques).	Wagner.
Durbel.	Missoffe.	Weinman.
Duterne.	Moillet (Guy).	Widenlocher.
Durrour.	Monnerville (Pierre).	Ziller.
	Montagne (Max).	

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Grussenmeyer.	Richards.
Barbouha (Mohamed).	Malleville.	Roche-Defrance.
Cerneau.	Moatti.	Vollquin.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Boulet.	Chavanne.
Albrand.	Bourgoin.	Cheikh (Mohamed Saïd).
Alliot.	Bourgund.	Chibi (Abdelbaki).
Al-Sid-Roubateur.	Brice.	Clémens.
Beauguilla (André).	Brocas.	Dalbos.
Bénard (François).	Brogie (de).	Danilo.
Bendjelida (Ali).	Canat.	Darras.
Bénouville (de).	Carter.	Dassault (Marcel).
Béraudier.	Cassagne.	Degraeva.
Blaggi.	Catayé.	Diligent.
Bilères.	Chapalain.	Domenech.
Boudjedir Hachmi.	Charpentier.	

Drouot-L'Hermine.	Legaret.	Renucci.
Dumortier.	Mallem (Ali).	Reynaud (Paul).
Dusseaux.	Mlle Marlhache.	Saadi (Ali).
Fougues-Duparc.	Michaud (Louis).	Schaffner.
Codefroy.	Mirquet.	Schmitt (René).
Gouled (Hassani).	Miriot.	Tibault (Edouard).
Grenier (Jean-Marie).	Moulessehou (Abès).	Toutain.
Halbout.	Neuwirth.	Trémole de Villers.
Heullard.	Nou.	Ture (Jean).
Ibuel.	Orvoën.	Vals (Francis).
Jacquet (Michel).	Palewski (Jean-Paul).	Var.
Joyon.	Pilimil.	Vinciguerra.
Laffont.	Picard.	Voisin.
Lavigne.	Renouard.	

## N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagallarde.

## Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Mme Delable.	Liquard.
Benhacine (Abdel-madjid).	Devig.	Mocquiaux.
Blin.	Djouini (Mohamed).	Perrin (Joseph).
Bonnet (Georges).	Dutheil.	Portolano.
Briot.	Fulchiron.	Salado.
Clermontel.	Gracia (de).	Vanier.
	Jamot.	Zeghouf (Mohamed).

## N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Agha-Mir à M. Arnulf (maladie).	
Alliot à M. Jacquet (Michel) (maladie).	
Baouya à M. Loualalen (maladie).	
Bayou à M. Mazurier (maladie).	
Bekri à M. Kaddari (maladie).	
Benhalla à M. Mainguy (maladie).	
Bisson à M. Boulin (maladie).	
Bord à M. Charret (maladie).	
Boulsane à M. Barbourcha (maladie).	
Camino à M. Rousseau (maladie).	
Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Diet (maladie).	
Clerget à M. Moore (maladie).	
Coste-Floret à M. Raymond-Clergue (maladie).	
Couton à M. Gullion (maladie).	
Danilo à M. Labbé (maladie).	
Dejean à M. Monlei (maladie).	
Drouot-L'Hermine à M. La Combe (assemblées européennes).	
Durrour à M. Cassagne (maladie).	
Fric à M. Hostache (maladie).	
Gouled (Hassani) à M. Habib-Deioncle (maladie).	
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).	
Guettal Ail à M. Deramchi (événement familial grave).	
Halbout à M. Méhalgerie (maladie).	
Ibrahim (Saïd) à M. Raphaël-Leygues (maladie).	
Iruel à M. Rombeaut (maladie).	
Kaouah (Mourad) à M. Colonna (Henri) (maladie).	
Lambert à M. Dolez (maladie).	
Lapeyrusse à M. Falala (maladie).	
Laurent à M. Fourmond (maladie).	
Lenormand à M. Delrez (maladie).	
M <sup>me</sup> Martinache à M. Missoffe (maladie).	
MM. Nou à M. Dronne (maladie).	
Schmitt à M. Chandernagor (événement familial grave).	
Sesmaisons (de) à M. Grandmalson (de) (maladie).	
Sicard à Mme Devaud (maladie).	
Trellu à M. Orvoen (maladie).	
Vignau à M. Kaouah (Mourad) (maladie).	

## Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Benhacine (maladie).	MM. Fulchiron (maladie).
Bonnet (Georges) (maladie).	Gracia (de) (maladie).
Briot (assemblées européennes).	Liquard (assemblées européennes).
Clermontel (événement familial grave).	Mocquiaux (maladie).
M <sup>me</sup> Delable (maladie).	Perrin (Joseph) (maladie).
MM. Devig (événement familial grave).	Salado (assemblées européennes).
Djouini (maladie).	Zeghouf (maladie).

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.  
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

**SCRUTIN (N° 93)**

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1960.

Nombre de suffrages exprimés..... 461  
Majorité absolue ..... 231  
Pour l'adoption..... 386  
Contre ..... 75

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM  
Agha-Mir.  
Aillières (d').  
Albert-Sorel (Jean).  
Albrand.  
Alliot.  
Arnault.  
Arrighi (Pascal).  
Mme Ayme de la Chevrière.  
Azem (Ouall).  
Baouya.  
Barniaudy.  
Barrot (Noël).  
Battisti.  
Baudis.  
Beauguille (André).  
Becker.  
Becue.  
Bedredine (Mohamed).  
Bégouin (André).  
Bekri (Mohamed).  
Bénard (Jean).  
Benekadi (Benalia).  
Benhalifa (Kheili).  
Bérard.  
Béraudier.  
Bergasse.  
Bernasconi.  
Berrouafne (Melloul).  
Besson (Robert).  
Bidault (Georges).  
Bignon.  
Bisson.  
Boinville.  
Bonnet (Christian).  
Bord.  
Borocco.  
Boscary-Monsservin.  
Boscher.  
Bosson.  
Mlle Bouabza (Khetra).  
Boulam (Safid).  
Bouchet.  
Boudet.  
Bouadjera (Belaid).  
Bouillot.  
Boulet.  
Boulin.  
Bourdellès.  
Bourgeois (Georges).  
Bourgoin.  
Bourne.  
Bourriquet.  
Boutalbi (Ahmed).  
Brécherd.  
Brice.  
Bricout.  
Brugerolle.  
Buriot.  
Buron (Gilbert).  
Cachat.  
Caillaud.  
Caillèmer.  
Calméjane.  
Carné.  
Cenat.  
Carous.  
Carville (de).  
Cassez.  
Cataiffaud.  
Cathala.  
Cerneau.  
Chamani.  
Chapuis.  
Chareyre.  
Charlé.  
Charpentier.  
Charret.  
Charvet.  
Chauvet.  
Chazelle.  
Cheiha (Mustapha).  
Chibli (Abdelbaki).  
Cnopin.  
Clément.  
Clerget.  
Collinet.  
Collette.  
Colomb.  
Colonna (Henri).  
Colonna d'Antrianni.  
Comte-Offenbach.  
Coste-Floret (Paul).  
Coudray.  
Cotton.  
Coutmaros.  
Courant (Pierre).  
Crouan.  
Crucis.  
Dabatzy.  
Darnette.  
David (Jean-Paul).  
Davoust.  
Debray.  
Delachenal.  
Delsporte.  
Delberque.  
Delemontex.  
Deilanne.  
Delrez.  
Denis (Bertrand).  
Denis (Ernest).  
Deramehl (Mustapha).  
Deshors.  
Mme Devaud (Marcelle).  
Devemy.  
Deveze.  
Mlle Dienesch.  
Diet.  
Dixmier.  
Djebbour (Ahmed).  
Dofez.  
Domenech.  
Dorey.  
Doublet.  
Dreyfous-Ducas.  
Dronne.  
Drouot-L'Hermine.  
Dubuis.  
Duchesne.  
Duflot.  
Dufour.  
Dumas.  
Durand.  
Durbel.  
Dusseaux.  
Duterns.  
Duvillard.  
Elin.  
Escudier.  
Fabre (Henri).  
Falala.  
Fanton.  
Faulquier.  
Féron (Jacques).  
Feyllard.  
Fillol.  
Fouchier.  
Fouques-Duparc.  
Fourmond.  
Fraissinet.  
François-Valentin.  
Frédéric-Dupont.  
Tréville.  
Fric (Guy).  
Frys.  
Gabelle (Pierre).  
Gahlam Makhjout.  
Garnel.  
Garnier.  
Garrud.  
Gavini.  
Gudelfroy.  
Godunneche.  
Grandmaison (de).  
Grasset (Yvon).  
Grasset-Morel.  
Grèveria.  
Grussenmeyer.  
Guéllat Ali.  
Guilhain.  
Guillon.  
Guillon (Antoine).  
Gulhmüller.  
Haigouet (du).  
Haïn.  
Hassani (Noureddine).  
Haurot.  
Hemain.  
Hénault.  
Hoguet.  
Hostache.  
Houdadèn (Mohamed).  
Hucl.  
Iouaïalen (Ahcène).  
Jacquet (Marc).  
Jacquet (Michel).  
Jackson.  
Jailion, Jura.  
Janvier.  
Japiot.  
Jarrosson.  
Jarrot.  
Jouault.  
Jouhanneau.  
Joyce.  
Junot.  
Kaddari (Djillali).  
Kaouah (Mourad).  
Karcher.  
Kerveguen (de).  
Khoris (Sadok).  
Kir.  
Kuntz.  
Labbé.  
Lacaze.  
La Combe.  
Laffin.  
Lainé (Jean).  
Lalle.  
Lambert.  
Lapeyrusse.  
Laradji (Mohamed).  
Laudrin, Morbihan.  
Laurelli.  
Laurent.  
Laurin, Var.  
Lauriol.  
Lavigne.  
Lebas.  
Le Bault de la Morlière.  
Lecocq.  
Le Douarec.  
Le Duc (Jean).  
Leduc (René).  
Lefèvre d'Ormesson.  
Legaret.  
Legendre.  
Le Guen.  
Lemaire.  
Le Montagner.  
Lennormand (Maurice).  
Le Roy Ladurie.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Ligier.  
Lomhard.  
Lougnet.  
Lopez.  
Luciani.  
Lurie.  
Lux.  
Mahias.  
Maillet.  
Mainguy.  
Maténe (de la).

Malleville.  
Matoum (Habd).  
Marçais.  
Marcellin.  
Marchelli.  
Maridel.  
Marotte.  
Marquaire.  
Mayer (Félix).  
Mazlot.  
Mazo.  
Meck.  
Ménéclin.  
Méhaignerle.  
Mekki (René).  
Messoudi (Kaddour).  
Mignot.  
Millot (Jacques).  
Mirguel.  
Miriot.  
Missoffe.  
Moatti.  
Molinet.  
Mondon.  
Montagne (Max).  
Montagne (Rémy).  
Moore.  
Moras.  
Motte.  
Moulessehou (Abbès).  
Moulin.  
Nader.  
Neuwirth.  
Noiret.  
Nungesser.  
Orillon.  
Palowski (Jenn-Paul).  
Pascuini.  
Peretti.  
Perrin (François).  
Perrot.  
Pérus.  
Petit (Eugène-Claudius).  
Peyrefitte.  
Peyrel.  
Peytel.

Sallenave.  
Salliard du Rivoult.  
Sannarcell.  
Sanglier (Jacques).  
Sanson.  
Santoni.  
Sarazin.  
Schuman (Robert).  
Seiffinger.  
Sesmaisons (de).  
Sicard.  
Sid Cara Cherif.  
Simonnet.  
Souchal.  
Soubel.  
Sy.  
Sziget.  
Taillinger (Jean).  
Tebih (Abdauau).  
Teissière.  
Terre.  
Thomas.  
Thomazo.  
Thoraillet.  
Touret.  
Toussaint.  
Trébusc.  
Trellu.  
Trémotet de Villers.  
Turoques.  
U'Brien.  
Vaintrègue.  
Vaschelli.  
Vayron (Philippe).  
Vendroux.  
Viallet.  
Vidal.  
Vignau.  
Villedien.  
Villevieue (de).  
Viel (Jean).  
Vollquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Yrissou.  
Ziller.

**Ont voté contre (1) :**

MM.  
Alduy.  
Al Sid Bouhakeur.  
Ballanger (Robert).  
Bayou (Raouf).  
Béchar (Paul).  
Billères.  
Billoux.  
Bouidi (Mohamed).  
Bouliard.  
Brocas.  
Cance.  
Cassagne.  
Cermolacce.  
Cesaire.  
Chandernager.  
Commény.  
Darchicourt.  
Darras.  
Dejean.  
Delesalle.  
Denvers.  
Derancy.  
Deschizeaux.  
Desouches.  
Dieras.

Douzens.  
Duchâteau.  
Ducos.  
Durrux.  
Ebrard (Guy).  
Evrard (Just).  
Fons (Maurice).  
Forest.  
Gailhard (Félix).  
Gauthier.  
Gernez.  
Grenier (Fernand).  
Hersant.  
Juskiewenski.  
Lacroix.  
Larus (Tony).  
Leenhardt (Francis).  
Lejeune (Max).  
Le Pen.  
Lolive.  
Longueue.  
Mazurier.  
Merder.  
Mollet (Guy).  
Monnerville (Pierre).  
Montalat.  
Montel (Eugène).  
Montesquiou (de).  
Muller.  
Niès.  
Padovani.  
Pallero.  
Pavot.  
Pic.  
Pierrehourg (de).  
Polgnan.  
Privot (Charles).  
Privot.  
Regaudie.  
Rochei (Weideck).  
Ross.  
Schellner.  
Mme Thorne-Patenôtre.  
Thorez (Maurice).  
Valentin (Jean).  
Vais (Francis).  
Var.  
Véry (Emmanuel).  
Villon (Pierre).  
Widentocher.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Barboucha (Mohamed), Bégou, Boulsane (Mohamed),

**N'ont pas pris part au vote :**

MM  
Abdeslam.  
Anthonioz.  
Baylot.  
Belabed (Slimane).  
Bénard (François).  
Bendjelida (Ali).  
Bénuville (de).  
Benseddek Chelkh.  
Bettencourt.  
Blaggi.  
Boisdé.  
Boudjedir (Hachmi).  
Bourgeois (Pierre).  
Bourgund.  
Brogie (de).  
Buiot (Henri).  
Carter.  
Catayée.  
Chapalain.  
Chavanne.  
Chelkh (Mohamed).  
Said.  
Clamens.  
Comie (Arthur).  
Daibos.  
Danilo.  
Dassault (Marcel).  
Degraeve.  
Diligent.  
Dumortier.  
Férr (Pierre).  
Goulet (Hassan).  
Grenier (Jean-Marie).  
Habib-Bekouche.  
Hafont.  
Heulliard.  
Ibrahim (Said).  
Mme Khebian (Rebha).

Lacoste-Lcreymondie (de).	Morise.	Schmitt (R. é).
Laffont.	Moynef.	Schmitteln.
Legroux.	Nou.	Schumann (Maurice)
Lepid.	Grvoen	Tardieu
Maltem (Alf).	Paquet	Thibault (Edouard).
Marcenel	Pilimlin	Tomasini
Marie (André)	Pionto	Turc (Jean).
Mlle Martinache.	Renucci	Van der Meersch.
Michaud (Louis).	Saadi (Alf).	Viniguerra
	Sablé.	Vittler (Pierre).

**N'a pas pu prendre part au vote :**

M. Lagaillarde

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement).

MM.	Mme Delabie.	Liquard
Benhacine (Abdelmadjid).	Devig	Mocquiaux.
Blin	Djouni (Mohammed)	Perrin Joseph.
Bonnet (Georges)	Duxell.	Portolano.
Briot	Fulchiron	Salade.
Clermontel.	Gracia (de).	Vanier
	Jamot	Zeghouf.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Les nombres annoncés en séance avaient été de :**

Nombre de suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	399
Contre .....	78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958).

MM. Agha-Mir à M. Arnulf (maladie).
Allier à M. Jacquet (Micheli) (maladie).
Bayou à M. Jouladen (maladie).
Bayou à M. Mazurier (maladie).

MM. Bekri à M. Kaddari (maladie).
Benhalika à M. Mainguy (maladie).
Bisson à M. Boulin (maladie).
Bord à M. Charret (maladie).
Boussane à M. Barbonchia (maladie).
Camin à M. Rousseau (maladie).
Cheikh (Mohamed-Saïd) à M. Diet (maladie).
Clerge à M. Moore (maladie).
Coste-Floret à M. Raymond-Clergue (maladie).
Couton à M. Guitton (maladie).
Danito à M. Labbe (maladie).
Dejean à M. Montel (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Lacombe (Assemblées européennes).
Durroux à M. Cassagne (maladie).
Erie à M. Hostache (maladie).
Gouled (Hassan) à M. Habli-Dejoncle (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Githmiller (maladie).
Guellet Alf à M. Deramchi (événement familial grave).
Inhouf à M. Mehalguerie (maladie).
Inuel à M. Rontheau (maladie).
Kaouah (Mourad) à M. Colonna (Henri) (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Raphaël-Leygues (maladie).
Lambert à M. Dolez (maladie).
Lapeyrusse à M. Erlala (maladie).
Laurent à M. Fourmond (maladie).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Mlle Martinache à M. Misoffe (maladie).
MM. Nou à M. Dronne (maladie).
Schmitt à M. Chandernagor (événement familial grave).
Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).
Sicard à Mme Devaud (maladie).
Trellu à M. Orvoen (maladie).
Vignau à M. Kaouah (Mourad) (maladie).

**Se sont excusés :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Benhacine (maladie).	MM. Fulchiron (maladie).
Bonnet (Georges) (maladie).	Gracia (de) (maladie).
Briot (assemblées européennes).	Liquard (assemblées européennes).
Clermontel (événement familial grave).	Mocquiaux (maladie).
Mme Delabie (maladie).	Perrin (Joseph) (maladie).
MM. Devig (événement familial grave).	Salado (assemblées européennes).
Djouni (maladie).	Zeghouf (maladie).

- (1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.  
 (2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 5 juillet 1960.**

1<sup>re</sup> séance: page 1679. — 2<sup>e</sup> séance: page 1699.

**PRIX 0.50 NF**